

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1926)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1926.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet de loi sur le commerce des marchandises ainsi que les foires et marchés.

(Avril 1925.)

Le dernier projet de loi sur le commerce et l'industrie fut rejeté par le peuple le 14 mai 1922. Il devait abroger la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie, l'ordonnance du 27 mai 1859 renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels pour lesquels des permis de construction et d'appropriation sont nécessaires, ainsi que la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Nous estimons aujourd'hui encore qu'il eût été désirable de régler tout ce qui touche au commerce et à l'industrie dans une seule loi avec une ordonnance d'exécution unique. C'est, semble-t-il, le sentiment qu'ont maintenant aussi certains milieux qui ont travaillé au rejet du projet de 1922.

Depuis ce rejet, des abus se produisent encore et toujours dans le commerce et l'industrie, notamment en ce qui concerne le colportage et les liquidations. On nous a donc demandé d'édicter une loi spéciale sur la matière, qui remplacerait celle de 1878. Or, pour abroger celle-ci totalement, nous sommes obligé de légiférer encore sur quelques autres points qui déjà étaient réglés dans la loi sur le commerce et l'industrie. Le nouveau projet porte donc sur les objets ci-après:

- A. Dispositions générales en matière de commerce et d'industrie.
- B. Dispositions spéciales en matière de commerce et d'industrie.
 - I. Industries ambulantes.
 - II. Déballages.
 - III. Liquidations.
 - IV. Spectacles et exhibitions.
 - V. Distributeurs automatiques.
 - VI. Foires et marchés.

C. Dispositions pénales.

D. Droit de pourvoi.

E. Dispositions transitoires et finales.

Il est évident que tout n'est pas neuf dans le projet que nous présentons aujourd'hui. Les dispositions de la loi de 1922 qui n'avaient pas été combattues figurent à nouveau dans le projet. On a éliminé en revanche tous les articles qui avaient été critiqués en 1914 déjà et ensuite en 1922.

Nous avons introduit dans le chapitre « Dispositions générales en matière de commerce et d'industrie » des prescriptions dont le but est de protéger le public contre l'exploitation et de réprimer la concurrence déloyale. Le nouveau projet a aussi pour but de ramener le commerce et l'industrie dans de saines conditions sans entraver inutilement, pour tout autant, la liberté dans ce domaine; la concurrence n'est, en effet, saine et admissible sur le terrain économique que lorsqu'elle se fait par des moyens exclusivement honnêtes.

En ce qui concerne les « dispositions spéciales en matière de commerce et d'industrie », il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans des détails. La matière qui y est traitée a fait l'objet en 1913 et 1914 et en 1921 et 1922 de tant de discussions que celui qui voudra se renseigner de façon exacte pourra se reporter au Bulletin sténographique du Grand Conseil.

Nous osons espérer que notre projet ne rencontrera aucune opposition et que le Grand Conseil et le peuple lui donneront la sanction légale.

Berne, le 25 avril 1925.

*Le directeur de l'intérieur,
Dr Tschumi.*

Projet du Conseil-exécutif
du 18 août 1925.

Amendements de la commission
des 27/29 août 1925 et 20/21 janvier 1926.

LOI

sur

le commerce des marchandises ainsi que les foires et marchés.

le commerce des marchandises, les industries
ambulantes ainsi que les foires...

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Empire de
la loi.

Article premier. La présente loi est applicable au commerce et au courtage des marchandises, ainsi qu'aux foires et marchés.

... des marchandises, aux industries ambulantes ainsi qu'aux foires...

A. Dispositions générales en matière de commerce et d'industrie.

Inscription.

Art. 2. Quiconque veut ouvrir un commerce (y compris la vente de marchandises provenant de dépôts), se livrer au courtage professionnel des marchandises ou exercer une industrie, doit faire inscrire son nom complet et sa raison commerciale, s'il en a une, auprès de l'autorité communale compétente, en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie.

... ouvrir un commerce (y compris... dépôts) ou se livrer au courtage professionnel des marchandises, doit faire inscrire...

Les succursales et autres établissements secondaires (dépôts de sociétés coopératives, de fabriques, etc.) seront inscrits au lieu de leur exploitation.

... au lieu où ils sont exploités.

Indication
de la raison
commerciale.

Art. 3. Quiconque expose en vente ou vend des marchandises dans ses locaux ou ailleurs, ou les met en vente d'une manière quelconque, doit afficher d'une façon bien visible à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, son nom complet et sa raison commerciale, s'il en a une, et les indiquer également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

Protection
des consom-
mateurs
contre la
tromperie.

Art. 4. Toute marchandise doit être mise en vente, ou offerte, ou livrée, sous une forme telle que l'acheteur ne puisse ni être trompé, ni être lésé quant à sa quantité (nombre de pièces, poids, mesure) et sa qualité.

Protection des... doit être mise en vente ou
acheteurs... offerte sous une forme telle...

Mesure, poids
et prix.

Art. 5. La mesure et le poids doivent être indiqués selon le système métrique. Les prix doivent l'être dans la monnaie du pays et se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à cette quantité tout entière.

Art. 6. L'art. 5 ci-dessus n'est pas applicable aux marchandises qui se vendent habituellement non d'après les mesures légales suisses, mais d'après un poids ou une mesure étrangers ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce. Ces marchandises doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids, de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

Art. 7. Il est interdit de faire état de distinctions honorifiques provenant d'expositions qui n'ont pas été reconnues par l'association professionnelle suisse ou cantonale intéressée ou par des autorités de l'Etat.

Art. 8. Il est interdit d'employer dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, soit dans la réclame et la manière de traiter les affaires, soit dans les appréciations portées sur les concurrents, des moyens contraires aux règles de la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Art. 9. Il est notamment défendu, dans la concurrence en affaires:

- a) de se livrer à des imputations malveillantes à l'égard des chefs ou du personnel directeur d'un commerce ou d'une industrie;
- b) de répandre de faux dires concernant la provenance ou la qualité des marchandises ou du travail d'autrui;
- c) de corrompre des agents, employés, ouvriers ou apprentis d'un concurrent afin de se procurer des avantages pour ses propres affaires;
- d) de se défaire de quantités importantes de marchandises à un prix notamment inférieur à ceux du marché, afin d'évincer l'entreprise ou une branche d'entreprise d'un ou de plusieurs concurrents;
- e) d'user de ses agents, employés, ouvriers et apprentis contrairement à la loi ou aux contrats.

Exceptions:
unités
usuelles.

Amendements.

Art. 7. Il ne peut être fait état à fin de réclame, soit dans des devantures ou sur des emballages, soit dans des offres écrites ou sur des papiers d'affaires, etc., que de distinctions honorifiques provenant d'expositions organisées ou reconnues par des associations professionnelles ou des autorités de l'Etat suisses ou étrangères.

La mention de récompenses obtenues à des expositions ayant un caractère frauduleux est interdite.

Agissements
déloyaux et
concurrence
déloyale.

Formes
d'agissements
déloyaux et de
concurrence
déloyale.

Art. 9. Se rend notamment coupable d'agissement déloyal en affaires:

1^o quiconque, dans des publications ou des communications de quelque espèce que ce soit, ou par une désignation inexacte de sa raison commerciale, donne des indications fausses, propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse, sur son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur sa provenance, sur les distinctions honorifiques obtenues, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance du stock, etc.;

2^o quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à pousser ses affaires;

3^o quiconque, pour écouler sa marchandise, ou à l'occasion de la réception de sommes d'argent ou du recrutement de nouveaux membres, se sert des modes dits « boule de neige », « géla », « hydra », « chaîne », « avalanche », ou d'autres moyens analogues, contraires à la bonne fois.

Il est particulièrement défendu, dans la concurrence en affaires:

1^o de lancer ou propager par malveillance sur l'entreprise d'autrui, sur la personne de celui qui exploite ou dirige un commerce ou une industrie, ou sur les marchandises ou le travail d'autrui, des dires faux et de nature à nuire aux affaires ou au crédit de l'intéressé;

Amendements.

2^o de corrompre, afin de se procurer des avantages commerciaux, les agents, employés, ouvriers et apprentis d'une autre entreprise;

3^o d'user de ses agents, employés, ouvriers et apprentis contrairement à la loi ou aux contrats.

Supprimer cet art. 10.

Autres formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale. *Art. 10.* Il est loisible au Conseil-exécutif d'interdire par voie d'ordonnance, dans l'intérêt du bien public et après avoir pris l'avis de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ainsi que des associations économiques intéressées, toutes autres formes d'agissements ou de concurrence en affaires qui seraient contraires à la bonne foi.

Intervention de la Chambre du commerce et de l'industrie, d'associations économiques ou d'intéressés. *Art. 11.* Si la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie, une association économique ou un intéressé estime qu'il y a agissements déloyaux ou concurrence déloyale dans un cas déterminé, la punition du coupable peut être requise de la Direction de l'intérieur. Cette dernière prend alors après enquête, le cas échéant, les mesures nécessaires (avertissement, renvoi devant le juge, etc.).

Si l'intervenant se désiste, il n'est donné aucune autre suite à l'affaire.

Fermeture des magasins. *Art. 12.* Il est loisible aux communes d'édicter des règlements d'application générale sur la fermeture des magasins. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 71 de la Constitution).

Art. 12^{bis}. La durée du travail dans les entreprises soumises à la présente loi ne doit pas, ordinairement, dépasser 52 heures par semaine.

Art. 12^{ter}. Si cette durée est dépassée, il sera payé au personnel un supplément de salaire d'au moins 25 % tant pour les heures en sus que pour le travail de nuit ou du dimanche.

Art. 12^{quater}. Tout employé ou ouvrier a droit, après une année de service, à 6 jours au minimum de vacances payées.

B. Dispositions spéciales en matière de commerce et d'industrie.

I. Industries ambulantes.

Définition. *Art. 13.* Sont réputés industries ambulantes (colportage):

1^o la vente ou l'offre de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison, (« colportage » au sens restreint);

2^o la vente ambulante aux consommateurs, hors de la durée des marchés, de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'un véhicule;

... véhicule; l'art. 24 est cependant réservé;

- 3º l'achat de marchandises pratiqué professionnellement de lieu en lieu;
 4º tout métier exercé de lieu en lieu.

Amendements.

Art. 14. La haute surveillance des industries ambulantes ressort à la Direction de la police. Haute surveillance.

Art. 15. Quiconque veut exercer le colportage ou une autre industrie ambulante doit se pourvoir d'une patente (permis) auprès de la Direction de la police. Cette patente n'est accordée qu'aux personnes de nationalité suisse et ayant leur domicile fixe en Suisse. Patente obligatoire.

Les ressortissants d'Etat étrangers avec lesquels la Suisse a passé des traités portant réciprocité au point de vue de l'exercice des industries ambulantes, sont assimilés aux citoyens suisses, pour autant que l'Etat dont il s'agit ne rend pas illusoire ou difficile, par d'autres mesures, l'exercice des droits que comporte cette réciprocité. L'exercice du colportage ou d'autres métiers ambulants n'est permis aux ressortissants de ces Etats établis sur le territoire suisse que dans la mesure où les divers Etats l'admettent quant aux Suisses domiciliés, et, dans les limites des dites conventions, seulement selon les besoins.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Art. 16. La patente est délivrée en règle générale pour un mois au moins et un an au plus et sa validité expire en tout cas le 31 décembre. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne pas droit à une prorogation. Validité de la patente.

(Supprimer le reste de la phrase.)
 ... domiciliés.

... pour 3 mois au moins et ...

La Direction de la police peut accorder des patentes de moindre validité pour les manifestations de courte durée (grandes foires, expositions, fêtes, etc.).

Art. 17. La patente n'est valable que pour la personne au nom de laquelle elle est établie. Dispositions spéciales.

Supprimer ce 2^e paragr.

Le titulaire doit exercer lui-même l'industrie qu'elle concerne et ne peut transférer ses droits à autrui ou à un remplaçant.

L'intéressé est tenu ...

Il est tenu de procurer une patente en propre à chacun de ses remplaçants, associés, aides ou employés.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux patentes concernant des industries qui ne peuvent s'exercer qu'en famille ou en société (par exemple les spectacles) ou qu'il est de coutume d'exercer ainsi (par exemple la vannerie). Ces patentes sont délivrées au nom du chef de la famille ou société, lequel produira des papiers d'identité suffisants pour chaque membre. La patente sera retirée au titulaire qui ne surveille pas dûment ses subordonnés.

Les enfants en âge de scolarité ne peuvent être employés à une industrie ambulante.

Art. 18. La patente énoncera les prénoms et nom de famille, âge, état civil, lieu d'origine et de domicile de l'intéressé, dont elle contiendra la photographie, ainsi que la durée de validité du permis, le genre de marchandises à vendre ou acheter, ou l'industrie à exercer, et les prescriptions à observer par le titulaire. Contenu de la patente.

... par le porteur.

Port de la patente.

Art. 19. L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou locale ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services.

Amendements.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Conditions personnelles à remplir par les requérants.

Art. 20. La patente n'est délivrée qu'aux personnes:

- qui ont 20 ans révolus;
- qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;
- qui ont une bonne réputation;
- qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.

Il ne sera plus délivré aucune patente à quiconque aura contrevenu à réitérées fois aux dispositions de la présente loi.

Emolument cantonal et communal.

Art. 21. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolument, qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'étendue de l'industrie qu'elle concerne, ainsi que la valeur des marchandises.

Cet émolument est le suivant:

- 1^o pour la vente ambulante de marchandises (colportage proprement dit), 5 à 100 fr. par mois;
- 2^o pour l'achat ambulant de marchandises, ou pour l'exercice d'un métier ambulant, 5 à 50 fr. par mois.
- 2^o pour l'achat ambulant de marchandises, 5 à 50 fr. par mois;
- 3^o pour l'exercice d'un métier ambulant, 20 à 200 fr. par an.

Le titulaire de la patente doit en outre payer à chaque commune où il entend exercer son industrie une taxe calculée au prorata du temps et qui peut aller jusqu'au montant de l'émolument acquitté à l'Etat.

Visa local.

Art. 22. Dans chaque commune où il veut exercer son industrie, le porteur de la patente doit d'abord faire viser celle-ci par l'autorité de police locale.

Ce visa peut être refusé lorsque l'exercice de l'industrie ambulante dont il s'agit est contraire au bien public de la commune.

Ce visa ne peut être refusé que lorsque...

Interdiction des industries ambulantes.

Art. 23. Il est loisible au Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la police, d'interdire, soit pour tout le canton, soit pour certaines communes, pour toute l'année ou pour un temps déterminé, les industries ambulantes dont l'exercice importune la population ou qui sont contraires par ailleurs au bien public.

... communes, pour toujours ou pour un temps déterminé, ...

Vente ambulante libre.

Art. 24. Aucune patente n'est nécessaire pour la vente ambulante des fruits sauvages ainsi que des produits agricoles dont la présente loi n'interdit pas expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des arbres fruitiers, des graines et des oignons à planter.

L'art. 64 est applicable par analogie.

La criée de journaux sur les chemins et places publics n'est de même pas soumise à patente.

Art. 25. L'exercice d'une industrie ambulante est soumis aux restrictions suivantes:

- 1^o Il ne peut avoir lieu pendant la nuit (de 19 heures à 7 heures pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre, et de 17 heures à 8 heures pendant celle du 1^{er} novembre au 31 mars), le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants.
- 2^o Il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.
- 3^o Tout colportage est interdit dans les bureaux d'administrations publiques.
- 4^o L'exposition et la diffusion d'écrits, chansons et images contraires aux bonnes mœurs sont interdites.
- 5^o Sont interdits et ne peuvent donc faire objet d'une patente: le colportage ou la vente ambulante des boissons spiritueuses de tout genre, du beurre, de la margarine, de la graisse à cuisiner, de la viande et des préparations de viande, du café, des matières facilement inflammables, des poisons et des substances véneneuses, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des appareils médicaux et articles sanitaires, des plantes alpines avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses, des matières d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'Etat et de tous autres papiers-valeurs.

Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions pour la vente d'obligations à lots et billets de loterie du pays. Les dispositions y relatives de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923, sont réservées.

Art. 26. La Direction de la police peut retirer la patente délivrée, avant l'expiration de sa validité et sans restitution de l'émolument perçu, lorsque le titulaire

- 1^o est condamné pour mendicité;
- 2^o commet des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs ou cause du scandale public;
- 3^o vend des marchandises, écrits, chansons ou images, qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante;
- 4^o donne lieu à des plaintes fondées par son importunité à l'égard du public, la réclame trompeuse qu'il fait en faveur de sa marchandise, les filouteries auxquelles il se livre ou de quelque autre manière;
- 5^o ne remplit plus les exigences personnelles prévues pour l'obtention de la patente (art. 20);
- 6^o remet sa patente à une autre personne.

II. Déballages.

Art. 27. On entend par «déballage» l'ouverture passagère d'un dépôt de marchandises hors du lieu de domicile de l'intéressé et en dehors des marchés. Les ventes aux enchères de stocks de marchandises qui ne sont pas faites par une autorité de l'Etat sont également réputées déballages.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1926.

Restrictions
à l'exercice
des industries
ambulantes.

Amendements.

Supprimer le passage: «(de 19 heures... au 31 mars)».

... dans les locaux d'administrations ...

Supprimer le n° 4.

... la vente ambulante et la prise ambulante de commandes de boissons spiritueuses..., du café, de ses succédanés ou de mélanges de l'un et des autres, des matières ...

articles sanitaires ainsi que des lunettes, des plantes alpines...
... des pierres précieuses et de leurs imitations, des matières d'or, d'argent et de platine et de leurs imitations, des déchets d'or et d'argent, des obligations ...

Supprimer ce paragraphe.

Retrait de
la patente.

3^o vend des écrits, chansons et images contraires aux bonnes mœurs, ou des marchandises qui ne peuvent faire l'objet...

Définition.

... d'un dépôt de marchandises à fin de vente hors du lieu de domicile ou des locaux ordinaires d'affaires de l'intéressé.

Les colporteurs qui ont avec eux des marchandises en quantité excédant la mesure usuelle et pour une valeur importante sont considérés comme déballeurs.

La vente de marchandises à des expositions officielles au sens de l'art. 7 et celle de publications de presse dans des kiosques permanents autorisés par la commune, ne tombent pas sous le coup des dispositions qui suivent.

Permis obligatoire. *Art. 28.* Tout déballage exige un permis de la Direction cantonale de la police, lequel peut être refusé lorsque le déballage est contraire au bien public.

Demande et conditions personnelles. *Art. 29.* La demande de permis sera présentée à la dite autorité par écrit et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, avec indication exacte du genre de commerce. Les mêmes conditions personnelles que pour les industries ambulantes (art. 20) sont exigées. S'il est constaté que l'intéressé a fait de fausses indications, le permis pourra être retiré immédiatement, sans restitution de la taxe acquittée.

Durée du permis et taxes. *Art. 30.* Le permis est délivré pour une semaine au plus.

L'intéressé paiera à l'Etat une taxe de 100 à 1000 francs, qui sera fixée, entendu la commune, suivant le genre de la marchandise, l'importance et la durée du déballage. Il sera de même acquitté au profit de la commune un émolumen qui peut aller jusqu'au montant de celui de l'Etat.

Etrangers. Représen-tants. *Art. 31.* Quant aux ressortissants d'Etats étrangers qui veulent faire un déballage dans le canton, ainsi que relativement aux représentants, font règle les mêmes prescriptions que pour les industries ambulantes.

Locaux inter-dits pour les déballages. *Art. 32.* Il ne peut être fait aucun déballage dans des locaux d'administrations publiques, non plus que dans n'importe quelles auberges.

Il est en revanche permis de faire dans des auberges des expositions d'échantillons ne comportant point de ventes.

Amendements.

Art. 28. Tout déballage exige un permis de la Direction cantonale de la police. Ce permis ne peut être délivré qu'avec le consentement de la commune où le déballage doit avoir lieu. Il peut au surplus être refusé lorsque le déballage est contraire au bien public.

Il y a ici des amendements sans effet sur le texte français.

... non plus que dans des hôtels et dans n'importe quelles auberges.
... dans des hôtels ou auberges des expositions ...

III. Liquidations.

a) Dispositions générales.

Définition et genres. *Art. 33.* Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente volontaire aux enchères, vente de soldes, liquidation-réclame, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité de police locale.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux ventes faites pour cause de poursuite pour dettes ou de faillite ou encore de liquidation officielle d'une succession, ni à la vente des denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

Aucune liquidation ne doit être annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue.

Intervertir l'ordre des paragr. 2 et 3.

Art. 34. La demande en autorisation de faire une liquidation doit être présentée par écrit et indiquer: Désignation des marchandises, du lieu, etc.

- 1^o la quantité et la nature des marchandises à vendre, ainsi que le genre de liquidation;
- 2^o le lieu où les marchandises seront vendues;
- 3^o la durée de la liquidation;
- 4^o les motifs de la liquidation.

Art. 35. L'autorisation de procéder à une liquidation partielle ou totale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente des marchandises de l'espèce de celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis une année au moins.

Art. 36. La liquidation doit se faire en règle générale dans les locaux où le commerçant exerce son négoce ordinaire.

Art. 37. Il est interdit de faire des liquidations partielles, des ventes volontaires aux enchères publiques et des liquidations totales volontaires de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à des liquidations partielles ou totales volontaires.

Art. 38. Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées uniquement à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

Toute alimentation de la vente au moyen de marchandises tirées de succursales ou d'ailleurs, avant ou pendant la liquidation, est interdite.

Art. 39. Une liquidation qui ne demeure pas limitée aux marchandises pour lesquelles elle a été annoncée et au temps fixé, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.

Art. 40. L'autorité locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire procéder en tout temps à une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Art. 41. Le préfet peut autoriser des exceptions aux art. 35 à 40 et 43 à 45 en cas de circonstances extraordinaires, telles que le décès du chef de la maison, la cessation du commerce, etc.

A moins qu'il ne s'agisse d'une maladie de longue durée ou du décès du chef de la maison, le préfet prendra d'abord l'avis de l'association économique intéressée.

Art. 42. Les liquidations sont soumises à un émolumen-
tum que fixe l'autorité de police locale, qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune et dont le montant est proportionné à l'importance de la liquidation.

Cet émolumen-
tum est

- 1^o de 100 à 5000 fr. pour une liquidation totale;
- 2^o de 50 à 500 fr. pour une liquidation partielle.

Amendements.

Délai préalable.	Conditions du permis.
Local de vente.	<i>Art. 36.</i> La liquidation doit se faire dans les locaux ordinaires du commerçant. L'autorité communale peut cependant autoriser une exception dans des cas spéciaux.
Interdiction d'utiliser des locaux publics.	<i>Art. 37.</i> Il est interdit de faire des liquidations de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat. Il est de même interdit aux autorités de coopérer à des liquidations volontaires.
Interdiction d'alimenter la vente.	<i>Art. 39.</i> Une liquidation qui ne demeure pas limitée aux marchandises pour lesquelles elle a été annoncée et au temps fixé, sera fermée aussitôt par l'autorité de police locale.
Attributions de l'autorité locale.	<i>Art. 40.</i> L'autorité locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire procéder en tout temps à une inspection dans les locaux où elles ont lieu.
Exceptions.	<i>Art. 41.</i> Le préfet peut autoriser des exceptions aux art. 35 à 40 et 43 à 45 en cas de circonstances extraordinaires, telles que le décès du chef de la maison, la cessation du commerce, etc.
Emolument.	<i>Art. 42.</i> Les liquidations sont soumises à un émolumen- tum que fixe l'autorité de police locale, qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune et dont le montant est proportionné à l'importance de la liquidation.
	... l'autorité locale, ...
	2 ^o de 10 à 500 fr. pour une liquidation partielle.

Il peut en être fait remise complète ou partielle dans des cas extraordinaires (décès, cessation de commerce, etc.).

Amendements.

b) Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

Restriction des liquidations.

Art. 43. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'art. 35 ci-dessus ont le droit de faire chaque année au plus deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de quatre mois au moins. Les liquidations partielles ne peuvent durer plus d'un mois.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

Aucune liquidation partielle ou de fin de saison ne pourra être autorisée pour le mois de décembre.

Indication de la raison sociale.

Art. 44. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand, soit sa raison commerciale complète.

2. Liquidations totales.

Restriction des liquidations totales.

Art. 45. Les liquidations totales ne seront autorisées, en règle générale, que dans le cas de cessation ou transformation générale du commerce, ou dans celui de décès.

Tout négociant qui a fait une liquidation totale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux maisons et personnes qui étaient intéressées à la première liquidation d'une façon quelconque.

Une liquidation totale ne doit pas durer plus de six mois.

... aux maisons et personnes qui avaient participé à la première liquidation de façon dirigeante.

Indication du motif.

Art. 46. L'annonce d'une liquidation totale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et la cause de la vente.

IV. Spectacles et exhibitions.

Autorisation.

Art. 47. Les personnes et sociétés qui à fin de lucre personnel donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, exhibitions, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est établie au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés à des manifestations du genre susmentionné. Il est toutefois loisible à l'autorité locale d'accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

L'intéressé peut être obligé, avant que l'autorisation ne lui soit délivrée, de fournir des papiers d'identité pour tous les membres de la famille ou de la troupe.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre et qui présentent un intérêt scien-

tifique, artistique, sportif ou récréatif, ou dont le produit est entièrement destiné à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 49.

Art. 48. L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira:

- 1^o être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat dans lequel les citoyens suisses sont admis, aux mêmes conditions, à donner des concerts, représentations, spectacles, etc., à fin de lucre;
- 2^o être âgé de 20 ans révolus;
- 3^o posséder la capacité civile;
- 4^o avoir une bonne réputation.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

Art. 49. L'autorisation sera refusée s'il s'agit:

- 1^o de manifestations, spectacles et exhibitions qui blessent la morale, qui compromettent la sûreté publique, ou qui comportent des mauvais traitements à l'égard d'animaux;
- 2^o d'exhibitions d'infirmités ou de défauts physiques repoussants;
- 3^o de productions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc.

Exigences à remplir pour l'obtention.
Conditions personnelles.

Refus de l'autorisation.

Cautionnement.
Interdiction communale.

Art. 50. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement convenable en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités de police locale.

L'autorité locale a le droit d'interdire aux personnes et sociétés désignées en l'art. 47 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 49.

Art. 51. Il sera perçu pour les autorisations délivrées par la Direction de la police un émolumument journalier de 2 à 1000 francs.

Les communes peuvent en outre faire payer pour les représentations, spectacles ou exhibitions dont il s'agit un émolumument particulier, jusqu'à concurrence de celui de l'Etat.

Emoluments.

Interdiction des distributeurs d'argent, etc.

V. Distributeurs automatiques.

Art. 52. Il est interdit d'établir pour l'usage public des distributeurs d'argent ou des appareils automatiques de jeu.

La Direction de la police peut cependant autoriser des exceptions pour les appareils de jeu de distraction, n'ayant pas le caractère de purs jeux de hasard, qui se trouvent dans des établissements d'étrangers.

Art. 53. Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigarettes, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, à des endroits privés ou publics, qu'avec l'autorisation du préfet et moyennant un émolumument

Autres distributeurs.
Concession obligatoire.

... hors des gares, en des endroits privés ou publics accessibles à chacun, qu'avec...

annuel de 10 à 50 fr. Le paiement d'un droit pour la place occupée est d'ailleurs réservé.

Amendements.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux distributeurs automatiques établis dans les propres locaux d'affaires de l'intéressé.

VI. Foires et marchés.

a) Dispositions générales.

Autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 54. L'autorisation d'établir de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent, est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition convenable.

L'autorité de police locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tomberaient un jour de fête.

Retrait.

Art. 55. L'autorisation accordée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions des règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

Registre des foires et marchés.

Art. 56. La Direction de l'intérieur tient un état exact des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

Surveillance communale.

Art. 57. Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale et les frais y relatifs sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Emoluments.

Art. 58. Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour leurs frais de police extraordinaires, tels que ceux de la police sanitaire ou de la police du feu.

Les émoluments seront fixés dans le règlement sur les marchés ou un tarif d'émoluments particulier de la commune.

Interdiction de vendre certains articles.

Art. 59. Les communes ont le droit d'interdire la vente foraine de certains articles sur les emplacements publics et d'en subordonner l'autorisation aux besoins de la localité.

b) Dispositions spéciales.

Marchands du pays et étrangers.

Art. 60. La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers non établis en Suisse que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

Art. 61. Il est loisible aux communes de la frontière de mettre les marchands établis dans la zone frontalière étrangère au bénéfice de la faculté prévue en l'article précédent, si le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

Art. 62. Les marchandises ne doivent être exposées qu'à la place assignée à cet effet par l'autorité locale.

Exposition des marchandises.

Art. 63. Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés:

Marchandises prohibées.

- 1^o les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (poudre à canon, sel, spiritueux, médicaments, remèdes secrets, poisons et autres articles analogues);
- 2^o les articles de consommation nuisibles à la santé (cfr. la loi sur la police des denrées alimentaires);
- 3^o les obligations à lot ou à prime, les billets de loterie et autres papiers-valeurs, ainsi que les ouvrages à prime.

Art. 64. La vente de la viande et des champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Art. 65. Il est interdit d'accaparer les denrées amenées au marché.

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à leurs gens d'acheter, avant, mais aussi pendant les heures fixées par la commune, de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché ainsi que sur le marché même.

Interdiction de l'accaparement.

Viande.

... ainsi que les publications à paiement par acomptes.

C. Dispositions pénales.

Art. 66. Les contraventions à la présente loi sont passibles:

- 1^o celles aux art. 2, 3, 19, 22 et 62, d'une amende de 5 à 50 fr.;
- 2^o celles aux art. 4, 7, 15, 17, 25, 28, 32, 33, 36, 37, premier paragr., 43, premier et second paragr., 44, 46, 47, premier paragr., 52, 53, 63 et 65, d'une amende de 20 à 500 fr.;
- 3^o celles aux art. 8, 9 et 38, d'une amende de 50 à 5000 francs, à laquelle peut être joint un emprisonnement de 60 jours au plus et, dans les cas graves, la détention correctionnelle pendant un an au plus.

Si la contravention a été commise par simple négligence, la peine peut être réduite dans une mesure convenable.

Dans les cas graves, le juge peut ordonner la publication de l'arrêt, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

Peines.

... de 60 jours au plus.
(Supprimer le reste de ce n° 3.)

Supprimer ce paragraphe.

Idem.

Pour les contraventions commises par simple négligence, il pourra être infligé une peine inférieure au minimum fixé.

S'il y a récidive, la peine prévue sera élevée ou aggravée conformément au Code pénal.

Amendements.

Amendements.

La concurrence déloyale (art. 8 et 9) ne sera poursuivie qu'à la requête du lésé. Dans ces cas, il y a prescription un an après que le lésé a eu ou pu avoir connaissance de la contravention.

Dans les cas graves ainsi que dans ceux de récidive, le juge peut ordonner la publication de l'arrêt, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

Les dispositions du Code pénal sont au surplus réservées.

Emolument. *Art. 67.* L'auteur de toute infraction à la présente loi qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'Etat ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

Récidive. *Art. 68.* En cas de récidive, la peine prévue pour les cas punissables au sens de la présente loi pourra être élevée au double de son maximum.

Le juge ordonnera en outre la publication de l'arrêt, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

Supprimer cet art. 68.

D. Droit de plainte et de recours.

Pourvoi. *Art. 69.* Plainte peut être formée, quant aux matières qui font l'objet de la présente loi, contre toute décision de l'autorité locale devant le préfet, et recours contre toute décision du préfet devant le Conseil-exécutif.

Les plaintes et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et énonceront les moyens de preuve à l'appui.

E. Dispositions transitoires et finales.

Délai d'immatriculation. *Art. 70.* L'immatriculation des commerces ou industries existants prévue en l'art. 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Validité des patentes non expirées. *Art. 71.* Les patentes qui ne seront pas expirées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été délivrées.

Ordonnance d'exécution. *Art. 72.* Le Conseil-exécutif édictera l'ordonnance nécessaire pour l'exécution de la présente loi, laquelle contiendra des dispositions notamment sur:

1^o la vente des marchandises qui ne peuvent être mises dans le commerce qu'en unités déterminées de nombre, mesure et poids, ou seulement avec indication du nombre, de la mesure et du poids

Art. 72. Le Grand Conseil édictera le décret nécessaire..., lequel contiendra des dispositions notamment sur:...

directement sur la marchandise ou sur l'emballage (art. 6);
2^o les patentés de colportage et les déballages;
3^o les représentations, spectacles et exhibitions.

Art. 73. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Amendements.

Berne, le 18 août 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Bœsiger.
Le chancelier,
Rudolf.

Berne, 29 août 1925 et 21 janvier 1926.

Au nom de la commission:

Le président,
Dr M. Gafner.

Texte adopté en première lecture

le 12 novembre 1925.

Loi

sur

**l'allocation de subventions aux caisses
d'assurance-chômage.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat alloue des subventions selon l'art. 2 ci-après aux caisses de chômage publiques ou privées qui sont établies sur le principe de l'assurance et qui ont leur siège ou une succursale dans le canton de Berne.

Art. 2. Tant pour les caisses publiques que pour les caisses privées, les subventions sont du 10% des indemnités journalières payées conformément aux statuts à des chômeurs ayant domicile dans le canton de Berne.

Le chômage partiel bénéficie de l'assurance aux conditions fixées en l'art. 3 de la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'élever passagèrement, en temps de crise, les subventions du 10% au maximum.

Aux subventions cantonales ont droit les caisses publiques et privées qui satisfont aux exigences de la loi fédérale précitée et des prescriptions y relatives.

Art. 3. La subvention cantonale est versée après approbation du compte annuel des caisses. L'examen des comptes et de la gestion des caisses incombe à l'Office cantonal du travail, l'approbation ressortissant au Conseil-exécutif. L'Office cantonal du travail peut prendre connaissance, suivant les besoins, de la gestion des caisses subventionnées par l'Etat. Celles-ci lui fourniront aussi, sur sa demande, les renseignements statistiques nécessaires.

Le Conseil-exécutif réglera le mode de procéder quant au contrôle des chômeurs, à la présentation des comptes de l'assurance, à la vérification des décomptes et au versement des subventions.

Art. 4. Toute caisse qui prétend à la subvention de l'Etat doit remettre à l'Office cantonal du travail,

en deux exemplaires, ses statuts, règlements et autres prescriptions, de même que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, décide relativement au droit d'une caisse aux subsides cantonaux, au montant des subventions à lui verser chaque année et aux conditions auxquelles ce versement est subordonné.

Art. 5. La commune de domicile des assurés est tenue d'allouer aux caisses subventionnées par le canton également un subside d'au minimum 10 % des indemnités journalières versées en conformité des statuts.

Les dépenses y relatives ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de l'assistance permanente.

Art. 6. Les prestations statutaires des assurés ne doivent pas être réduites en raison de l'allocation des subventions de l'Etat et de la commune.

Art. 7. Les caisses peuvent être privées de la subvention cantonale temporairement ou à titre permanent par le Conseil-exécutif, lorsque par leur faute elles ont touché indûment des subsides de l'Etat ou de la commune, ou que des irrégularités sont constatées dans leur administration.

Les subventions touchées à tort seront restituées. Le Conseil-exécutif décide souverainement à cet égard. Pareilles décisions sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 11 avril 1889.

Les dispositions du Code pénal sont d'ailleurs réservées.

Art. 8. Les caisses d'assurance-chômage sont exemptées des impôts cantonaux et communaux, sauf en ce qui concerne leur propriété foncière.

Art. 9. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Ce dernier édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 12 novembre 1925.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Schneeberger.

Le chancelier,
Rudolf.

Texte adopté en première lecture
le 4 février 1926.

Amendements de la Commission
du 24 février 1926.

LOI

sur

le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 81 de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. La présente loi est applicable au commerce et au courtage des marchandises, aux industries ambulantes, ainsi qu'aux foires et marchés. Empire de la loi.

A. Dispositions générales en matière de commerce.

Art. 2. Quiconque veut ouvrir un commerce (y compris la vente de marchandises provenant de dépôts) ou se livrer au courtage professionnel des marchandises, doit faire inscrire son nom complet et sa raison commerciale, s'il en a une, auprès de l'autorité communale compétente, en indiquant les locaux destinés à cette fin. Aucun établissement ne peut être ouvert avant que cette formalité ait été remplie.

Les succursales et autres établissements secondaires (dépôts de sociétés coopératives, de sociétés anonymes, de fabriques, etc.) seront inscrits au lieu où ils sont exploités.

Art. 3. Quiconque expose en vente ou vend des marchandises dans ses locaux ou ailleurs, ou les met en vente d'une manière quelconque, doit afficher d'une façon bien visible à l'endroit où elles sont exposées ou mises en vente, son nom complet et sa raison commerciale, s'il en a une, et les indiquer également aux personnes auxquelles il fait des offres par écrit.

Art. 4. Toute marchandise doit être mise en vente, ou offerte, sous une forme telle que l'acheteur ne puisse ni être trompé, ni être lésé quant à sa quantité (nombre de pièces, poids, mesure) et sa qualité.

Indication de la raison commerciale.
Protection des acheteurs contre la tromperie.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1926.

Mesure, poids et prix. *Art. 5.* La mesure et le poids doivent être indiqués selon le système métrique. Les prix doivent l'être dans la monnaie du pays et se rapporter à la mesure ou au poids légal entier. Lorsqu'ils sont indiqués avec énonciation d'une certaine quantité de marchandise, ils sont censés se rapporter à cette quantité toute entière.

Amendements.

Exceptions : unités usuelles. *Art. 6.* L'art. 5 ci-dessus n'est pas applicable aux marchandises qui se vendent habituellement non d'après les mesures légales suisses, mais d'après un poids ou une mesure étrangers ou encore d'après une unité usuelle dans le commerce. Ces marchandises doivent être mises en vente et livrées avec indication du poids, de la mesure ou de l'unité dont il s'agit.

Distinctions honorifiques. *Art. 7.* Il ne peut être fait état à fin de réclame, soit dans des devantures ou sur des emballages, soit dans des offres écrites ou sur des papiers d'affaires, etc., que de distinctions honorifiques provenant d'expositions organisées ou reconnues par des associations professionnelles ou des autorités de l'Etat suisses ou étrangères.

La mention de récompenses obtenues à des expositions ayant un caractère frauduleux est interdite.

Agissements déloyaux et concurrence déloyale. *Art. 8.* Dans les entreprises soumises à la présente loi il est interdit, soit dans la réclame et la manière de traiter les affaires, soit dans les appréciations portées sur les concurrents, d'employer des moyens contraires aux règles de la bonne foi en affaires ou ayant un caractère frauduleux.

Art. 8. Tant dans le commerce et le courrage des marchandises qu'en matière d'industries ambulantes et de foires ou marchés il est interdit, . . .

Formes d'agissements déloyaux et de concurrence déloyale. *Art. 9.* Se rend notamment coupable d'agissement déloyal en affaires:

- 1^o quiconque, dans des publications ou des communications de quelque espèce que ce soit, ou par une désignation inexacte de sa raison commerciale, donne des indications fausses, propres à faire croire que l'offre est particulièrement avantageuse, sur son commerce ou son industrie, par exemple sur la valeur ou la qualité du travail fourni, sur la nature, le procédé de fabrication ou le prix de la marchandise offerte, sur les moyens de se la procurer, sur sa provenance, sur les distinctions honorifiques obtenues, sur les motifs ou le but de la vente, sur l'importance du stock, etc.;
- 2^o quiconque, par l'appât ou l'octroi d'avantages aléatoires (primes, lots, etc.) devant échoir à un ou plusieurs acheteurs, cherche à pousser ses affaires;
- 3^o quiconque, pour écouler sa marchandise, ou à l'occasion de la réception de sommes d'argent ou du recrutement de nouveaux membres, se sert des modes dits « boule de neige », « géla », « hydra », « chaîne », « avalanche », ou d'autres moyens analogues, contraires à la bonne foi.

Il est particulièrement défendu, dans la concurrence en affaires:

- 1^o de lancer ou propager par malveillance ou par négligence grave sur l'entreprise d'autrui, sur la personne de celui qui exploite ou dirige un commerce ou une industrie, ou sur les marchandises

1^o de lancer ou propager sur l'entreprise d'autrui, . . .

- ou le travail d'autrui, des dires faux et de nature à nuire aux affaires ou au crédit de l'intéressé;
- 2º de corrompre, afin de se procurer des avantages commerciaux, les agents, employés, ouvriers et apprentis d'une autre entreprise;
- 3º d'user de ses agents, employés, ouvriers et apprentis contrairement à la loi ou aux contrats.

Amendements.

Art. 10. Si la Chambre cantonale du commerce et Intervention de l'industrie, une association économique ou un intéressé estime qu'il y a agissements déloyaux ou concurrence déloyale dans un cas déterminé, la punition du coupable peut être requise de la Direction de l'intérieur. Cette dernière prend alors après enquête, le cas échéant, les mesures nécessaires (avertissement ou renvoi devant le juge).

Si dans le cas de concurrence déloyale l'intéressé se désiste, il n'est donné aucune autre suite à l'affaire.

Art. 11. Il est loisible aux communes d'édicter des règlements d'application générale sur la fermeture des magasins. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif (art. 71 de la Constitution).

Supprimer cette 2^e phrase.

Nouveau paragr. 2 : Si les chefs d'entreprises d'une branche d'affaires proposent à la majorité des $\frac{3}{4}$ une réglementation déterminée de la fermeture des magasins, ou y adhèrent, l'autorité communale compétente est tenue de déclarer cette réglementation obligatoire pour la branche dont il s'agit.

Pareils règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 11^{bis}. La durée du travail dans les entreprises soumises à la présente loi ne doit pas, ordinairement, dépasser 52 heures par semaine.

Cette disposition n'est pas applicable dans les stations d'étrangers proprement dites pendant la saison.

Art. 11^{ter}. Si ladite durée est dépassée, il sera payé au personnel un supplément de salaire d'au moins 25 % tant pour les heures en sus que pour le travail de nuit ou du dimanche.

Art. 11^{quater}. Tout employé ou ouvrier a droit, après une année de service, à 6 jours au minimum de vacances payées.

B. Dispositions spéciales en matière de commerce et de métiers.

I. Industries ambulantes (colportage).

Art. 12. Sont réputés professions ou industries ambulantes (colportage):

Définition.

- 1^o la vente ou l'offre de marchandises dans la rue, sur les places publiques ou de maison en maison, («colportage» au sens restreint);
- 2^o la vente ambulante aux consommateurs, hors de la durée des marchés, de marchandises de genre non commandées et transportées au moyen d'un véhicule; les art. 23 et 26 sont cependant réservés;
- 3^o l'achat de marchandises pratiqué professionnellement de lieu en lieu;
- 4^o tout métier exercé de lieu en lieu.

Haute surveillance.

Art. 13. La haute surveillance des industries ambulantes ressortit à la Direction de la police.

Patente obligatoire.

Art. 14. Quiconque veut exercer le colportage ou une autre industrie ambulante doit se pourvoir d'une patente (permis) auprès de la Direction de la police. Cette patente n'est accordée, entendu l'autorité du lieu de domicile, qu'aux personnes de nationalité suisse.

Les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a passé des traités portant réciprocité au point de vue de l'exercice des industries ambulantes, sont assimilés aux citoyens suisses, pour autant que l'Etat dont il s'agit ne rend pas illusoire ou difficile, par d'autres mesures, l'exercice des droits que comporte cette réciprocité. L'exercice du colportage ou d'autres métiers ambulants n'est permis aux ressortissants de ces Etats établis sur le territoire suisse que dans la mesure où les divers Etats l'admettent quant aux Suisses domiciliés.

Validité de la patente.

Art. 15. La patente est délivrée en règle générale pour 3 mois au moins et un an au plus et sa validité expire en tout cas le 31 décembre. Le fait de ne pas l'utiliser ne donne pas droit à une prorogation.

La Direction de la police peut accorder des patentess de moindre validité pour les manifestations de courte durée (grandes foires, expositions, fêtes, etc.).

Dispositions spéciales.

Art. 16. La patente n'est valable que pour la personne au nom de laquelle elle est établie.

L'intéressé est tenu de procurer une patente en propre à chacun de ses remplaçants, associés, aides ou employés.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux patentess concernant des industries qui ne peuvent s'exercer qu'en famille ou en société (par exemple les spectacles) ou qu'il est de coutume d'exercer ainsi (par exemple la vannerie). Ces patentess sont délivrées au nom du chef de la famille ou société, lequel produira des papiers d'identité suffisants pour chaque membre. La patente sera retirée au titulaire qui ne surveille pas dûment ses subordonnés.

Les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent être employés à une industrie ambulante.

Contenu de la patente.

Art. 17. La patente énoncera les prénoms et nom de famille, âge, état civil, lieu d'origine et de domicile de l'intéressé, dont elle contiendra la photographie,

ainsi que la durée de validité du permis, le genre de marchandises à vendre ou acheter, ou l'industrie à exercer, et les prescriptions à observer par le titulaire.

Amendements.

Art. 18. L'intéressé doit toujours être muni de sa patente lorsqu'il exerce son industrie, et l'exhiber sur réquisition à tout organe de la police cantonale ou locale ainsi qu'à toute personne à laquelle il offre sa marchandise ou ses services.

Port de la patente.

Art. 19. La patente n'est délivrée qu'aux personnes:

- a) qui ont 20 ans révolus;
- b) qui jouissent de la capacité civile ou, à défaut, ont l'autorisation de leur représentant légal;
- c) qui ont une bonne réputation;
- d) qui ne sont pas atteintes d'une maladie contagieuse ou répugnante.

Conditions personnelles à remplir par les requérants.

Il ne sera plus délivré aucune patente à quiconque aura contrevenu à réitérées fois aux dispositions de la présente loi.

Il ne sera délivré aucune patente à qui-conque aura été condamné à une peine privative de liberté pour délit de droit commun, délit de mœurs, ivrognerie ou vagabondage, ou aura contrevenu à réitérées fois aux dispositions de la présente loi.

Art. 20. Il est dû à l'Etat pour la patente un émolumen-t, qui sera déterminé suivant la durée pour laquelle elle est délivrée et l'étendue de l'industrie qu'elle concerne, ainsi que la valeur des marchandises.

Emolument cantonal et communal.

Cet émolumen-t est le suivant:

- 1^o pour la vente ambulante de marchandises (colportage proprement dit), 5 à 100 fr. par mois;
- 2^o pour l'achant ambulant de marchandises, 5 à 50 francs par mois;
- 3^o pour l'exercice d'un métier ambulant, 20 à 200 francs par an.

L'émolumen-t peut être réduit pour les personnes indigentes et infirmes.

Le titulaire de la patente doit en outre payer à chaque commune où il entend exercer son industrie une taxe calculée au prorata du temps et qui peut aller jusqu'au montant de l'émolumen-t acquitté à l'Etat.

Art. 21. Dans chaque commune où il veut exercer son industrie, le porteur de la patente doit d'abord faire viser celle-ci par l'autorité locale compétente.

Visa local.

Ce visa ne peut être refusé que si l'exercice de l'industrie ambulante dont il s'agit est contraire au bien public de la commune.

Art. 22. Il est loisible au Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la police, d'interdire, soit pour tout le canton, soit pour certaines communes, pour toujours ou pour un temps déterminé, les industries ambulantes dont l'exercice importune la population ou qui sont contraires par ailleurs au bien public.

Interdiction des industries ambulantes.

Art. 23. Aucune patente n'est nécessaire pour la vente ambulante des fruits sauvages ainsi que des produits agricoles dont la présente loi n'interdit pas

Vente ambulante libre.

expressément la vente ambulante, des produits maraîchers et des fruits, exception faite des arbres fruitiers, des graines et des oignons à planter.

L'art. 63 est applicable par analogie.

La criée et vente de journaux sur les chemins et places publics n'est de même pas soumise à patente.

Restrictions
à l'exercice
des industries
ambulantes.

Art. 24. L'exercice d'une industrie ambulante est soumis aux restrictions suivantes:

- 1^o Il ne peut avoir lieu pendant la nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi que dans les maisons dont un écriteau défend l'entrée aux ambulants.
- 2^o Il est interdit d'importuner le public ou les habitants d'une maison.
- 3^o Tout colportage est interdit dans les locaux d'administrations publiques.
- 4^o Sont interdites et ne peuvent donc faire objet d'une patente: la vente ambulante et la prise ambulante de commandes de boissons spiritueuses de tout genre, de beurre, de margarine, de la graisse à cuisiner, de la viande et des préparations de viande, du café, de ses succédanés ou de mélanges de l'un et des autres, des matières présentant un danger d'explosion, des poisons et des substances vénéneuses, des médicaments, drogues, baumes, onguents et autres substances de ce genre, des appareils médicaux et articles sanitaires ainsi que des lunettes, des plantes alpines avec leurs racines, des montres, des pierres précieuses et de leurs imitations, des matières d'or, d'argent et de platine et de leurs imitations, des déchets d'or et d'argent, des obligations d'emprunts, des billets de loteries non autorisées par l'Etat et de tous autres papiers-valeurs.

Amendements.

... et la prise de commandes, chez les consommateurs, de boissons . . .
... de beurre, de graisses et huiles comestibles, de margarine . . .

... des obligations d'emprunts, des billets de loterie et de tous autres papiers-valeurs.

Le loi fédérale concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, et le règlement d'exécution y relatif, du 29 novembre 1912, sont réservés.

Retrait de
la patente.

Art. 25. La Direction de la police peut retirer la patente délivrée, avant l'expiration de sa validité et sans restitution de l'émolument perçu, lorsque le titulaire

- 1^o est condamné pour mendicité;
- 2^o commet des actes contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs ou cause du scandale public;
- 3^o vend des écrits, chansons et images contraires aux bonnes mœurs, ou des marchandises qui ne peuvent faire l'objet de vente ambulante;
- 4^o donne lieu à des plaintes fondées par son importunité à l'égard du public, la réclame trompeuse qu'il fait en faveur de sa marchandise, les filouteries auxquelles il se livre ou de quelque autre manière;
- 5^o ne remplit plus les exigences personnelles prévues pour l'obtention de la patente (art. 19);
- 6^o remet sa patente à une autre personne.

II. Déballages.

Amendements.

Art. 26. On entend par « déballage » l'ouverture passagère d'un dépôt de marchandises à fin de vente hors du lieu de domicile ou des locaux ordinaires d'affaires de l'intéressé et en dehors des marchés. Les ventes aux enchères de tels stocks de marchandises qui ne sont pas faites par une autorité de l'Etat sont également réputées déballages.

Les colporteurs qui ont avec eux des marchandises en quantité excédant la mesure usuelle ou pour une valeur importante sont considérés comme déballeurs.

La vente de marchandises à des expositions officielles au sens de l'art. 7 et celle de publications de presse dans des kiosques permanents autorisés par la commune, ne tombent pas sous le coup des dispositions qui suivent.

Art. 27. Tout déballage exige un permis de la Direction cantonale de la police. Ce permis ne peut être délivré qu'avec le consentement de la commune où le déballage doit avoir lieu. Il peut au surplus être refusé lorsque le déballage est contraire au bien public.

Art. 28. La demande de permis sera présentée à la dite autorité par écrit et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, avec indication exacte du genre de commerce. Les mêmes conditions personnelles que pour les industries ambulantes (art. 19) sont exigées. S'il est constaté que l'intéressé a fait de fausses indications, le permis pourra être retiré immédiatement, sans restitution de la taxe acquittée.

Art. 29. Le permis est délivré pour une semaine au plus.

L'intéressé paiera à l'Etat une taxe de 100 à 2000 francs, qui sera fixée, entendu la commune, suivant le genre de la marchandise, l'importance et la durée du déballage. Il sera de même acquitté au profit de la commune un émolumment qui peut aller jusqu'au montant de celui de l'Etat.

Art. 30. Quant aux ressortissants d'Etats étrangers qui veulent faire un déballage dans le canton, ainsi que relativement aux représentants, font règle les mêmes prescriptions que pour les industries ambulantes.

Art. 31. Il ne peut être fait aucun déballage dans des locaux d'administrations publiques, non plus que dans des hôtels et dans n'importe quelles auberges.

Il est en revanche permis de faire dans des hôtels ou des auberges des expositions d'échantillons ne comportant point de vente.

Définition.

Permis obligatoire.

Demande et conditions personnelles.

Durée du permis et taxes.

Etrangers. Représentants.

Locaux interdits pour les déballages.

... des expositions d'échantillons à l'intention des revendeurs, la vente directe aux consommateurs et la prise de commandes pour ceux-ci étant alors interdites.

III. Liquidations.

a) Dispositions générales.

Art. 32. Toute vente que fait un commerçant pour se débarrasser en peu de temps de tout ou partie de ses marchandises (vente pour cause d'inventaire, vente de fin de saison, vente volontaire aux enchères, vente

Définition et genres.

de soldes, liquidation-réclame, liquidation spéciale, etc.) est réputée liquidation aux termes de la présente loi et ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité locale.

Aucune liquidation ne doit être annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux ventes faites pour cause de poursuite pour dettes ou de faillite ou encore de liquidation officielle d'une succession, ni à la vente des denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

Désignation des marchandises, du lieu, etc. *Art. 33.* La demande en autorisation de faire une liquidation doit être présentée par écrit et indiquer:

- 1^o la quantité et la nature des marchandises à vendre, ainsi que le genre de liquidation;
- 2^o le lieu exact de la vente;
- 3^o la durée de la liquidation;
- 4^o les motifs de la liquidation.

Conditions du permis. *Art. 34.* L'autorisation de procéder à une liquidation partielle ou totale ne sera accordée qu'au commerçant qui fait depuis deux ans au moins dans la localité l'achat et la vente des marchandises de l'espèce de celles qu'il veut liquider.

L'autorisation de faire une liquidation de fin de saison ne sera accordée qu'aux commerçants qui exercent leur négoce dans la localité depuis une année au moins.

Local de vente. *Art. 35.* La liquidation doit se faire dans les locaux ordinaires du commerçant.

L'autorité communale peut cependant permettre une exception dans des cas spéciaux.

Les marchandises à liquider seront séparées des autres et marquées comme telles.

Interdiction d'utiliser des locaux publics. *Art. 36.* Il est interdit de faire des liquidations de marchandises dans des locaux publics appartenant aux communes ou à l'Etat.

Il est de même interdit aux autorités de coopérer à des liquidations volontaires.

Interdiction d'alimenter la vente. *Art. 37.* Il est interdit de mettre en liquidation des marchandises achetées ou fabriquées uniquement à cet effet ou qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'autorisation.

Toute alimentation de la vente au moyen de marchandises tirées de succursales ou d'ailleurs, avant ou pendant la liquidation, est interdite.

Fermeture. *Art. 38.* Une liquidation qui ne demeure pas limitée aux marchandises pour lesquelles elle a été annoncée et au temps fixé, sera fermée aussitôt par l'autorité locale.

Attributions de l'autorité locale. *Art. 39.* L'autorité locale veillera à la due observation des délais prévus légalement ou fixés pour les liquidations. En outre, il lui est loisible de faire procéder en tout temps à une inspection dans les locaux où elles ont lieu.

Amendements.

- 1^o le genre de liquidation, avec spécification de la quantité et de la nature des marchandises à vendre;

Art. 40. Le préfet peut autoriser des exceptions aux art. 34 à 39 et 42 à 44 en cas de circonstances extraordinaires, telles que le décès du chef de la maison, la cessation du commerce, etc.

A moins qu'il ne s'agisse d'une maladie de longue durée ou du décès du chef de la maison, le préfet prendra d'abord l'avis de l'association économique intéressée.

Art. 41. Les liquidations sont soumises à un émolumen- Emolument.
t que fixe l'autorité locale, qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune et dont le montant est proportionné à l'importance de la liquidation.

Cet émolument est

- 1^o de 100 à 5000 fr. pour une liquidation totale;
- 2^o de 10 à 500 fr. pour une liquidation partielle.

Il peut en être fait remise complète ou partielle dans des cas extraordinaires (décès, cessation de commerce, etc.).

b) Dispositions spéciales.

1. Liquidations partielles.

Art. 42. Les commerçants qui remplissent les conditions de l'art. 34 ci-dessus ont le droit de faire chaque année au plus deux liquidations partielles ou de fin de saison, espacées de quatre mois au moins. Les liquidations partielles ne peuvent durer plus d'un mois.

Restriction des liquidations.

Les liquidations de fin de saison ne peuvent avoir lieu qu'après l'expiration de la saison pendant laquelle se vend principalement la marchandise dont il s'agit.

Aucune liquidation partielle ou de fin de saison ne pourra être autorisée pour le mois de décembre.

Art. 43. Toute annonce relative à une liquidation partielle doit indiquer le nom du marchand, soit sa Indication de la raison sociale.
raison commerciale complète.

2. Liquidations totales.

Art. 44. Les liquidations totales ne seront autorisées, en règle générale, que dans le cas de cessation ou transformation complète du commerce, ou dans celui de décès.

Restriction des liquidations totales.

Tout négociant qui a fait une liquidation totale, ne peut obtenir l'autorisation d'en faire une nouvelle qu'au bout de cinq ans après la clôture de la première. L'autorisation sera également refusée aux maisons et personnes qui avaient participé à la première liquidation financièrement ou de façon dirigeante.

Une liquidation totale ne doit pas durer plus de six mois.

Indication du motif. *Art. 45.* L'annonce d'une liquidation totale doit indiquer le nom du propriétaire des marchandises et la cause de la vente.

Amendements.

IV. Spectacles et exhibitions.

Autorisation. *Art. 46.* Les personnes et sociétés qui à fin de lucre donnent de lieu en lieu des concerts, des représentations théâtrales, des spectacles, exhibitions, etc., doivent se procurer à cet effet l'autorisation de la Direction cantonale de la police.

Si l'autorisation est demandée pour des personnes qui forment une famille ou une troupe, elle est établie au nom du chef de la famille ou de la troupe.

Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent pas être employés à des manifestations du genre susmentionné. Il est toutefois loisible à l'autorité locale d'accorder des exceptions dans des cas spéciaux.

L'intéressé peut être obligé, avant que l'autorisation ne lui soit délivrée, de fournir des papiers d'identité suffisants pour tous les membres de la famille ou de la troupe.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les spectacles, concerts et représentations qui ne sont pas donnés à fin de lucre et qui présentent un intérêt scientifique, artistique, sportif ou récréatif, ou dont le produit est entièrement destiné à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique. Demeurent néanmoins réservées les restrictions prévues en l'art. 48.

... qui, pour leur propre profit, donnent...

La négociation et la conclusion de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, régates, tournois de football et d'autres manifestations sportives, sont permises. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire dans chaque cas, et il peut être perçu pour sa délivrance une taxe de 20 à 1000 fr., qui revient par moitiés à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle la manifestation a lieu.

Conditions personnelles. *Art. 47.* L'autorisation ne sera accordée qu'à celui qui établira:

- 1^o être citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat dans lequel les citoyens suisses sont admis, aux mêmes conditions, à donner des concerts, représentations, spectacles, etc., à fin de lucre;
- 2^o être âgé de 20 ans révolus;
- 3^o posséder la capacité civile;
- 4^o avoir une bonne réputation.

Les dispositions des traités internationaux demeurent réservées.

Refus de l'autorisation.

Art. 48. L'autorisation sera refusée s'il s'agit:

- 1^o de manifestations, spectacles et exhibitions qui blessent la morale, qui compromettent la sûreté publique, ou qui comportent des mauvais traitements à l'égard d'animaux;
- 2^o d'exhibitions d'infirmités ou de défauts physiques repoussants;
- 3^o de productions de somnambules, de devins, d'hypnotiseurs, etc.

Art. 49. La Direction cantonale de la police peut exiger un cautionnement convenable en espèces de celui qui sollicite l'autorisation.

Toute autorisation doit contenir réserve des prescriptions édictées par les autorités locales.

L'autorité locale a le droit d'interdire aux personnes et sociétés désignées en l'art. 46 d'exercer leur métier sur le territoire de la commune. Elle veille d'autre part à ce que soient observées les dispositions énoncées en l'art. 48.

Art. 50. Il sera perçu pour les autorisations délivrées par la Direction de la police un émoluments journalier de 2 à 1000 francs.

Les communes peuvent en outre faire payer pour les représentations, spectacles ou exhibitions dont il s'agit un émolumen particulier, jusqu'à concurrence de celui de l'Etat.

V. Distributeurs automatiques.

Art. 51. Il est interdit d'établir pour l'usage public des distributeurs d'argent ou des appareils automatiques de jeu.

La Direction de la police peut cependant autoriser des exceptions pour les appareils de jeu de distraction, n'ayant pas le caractère de purs jeux de hasard, qui se trouvent dans des établissements d'étrangers.

Art. 52. Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, à des endroits privés ou publics accessibles à chacun, qu'avec l'autorisation du préfet, qui entendra d'abord l'autorité locale, et moyennant un émolumen annuel de 10 à 50 fr. par appareil. Le paiement d'un droit pour la place occupée est d'ailleurs réservé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux distributeurs automatiques établis dans les propres locaux d'affaires de l'intéressé.

VI. Foires et marchés.

a) Dispositions générales.

Art. 53. L'autorisation d'établir de nouveaux marchés annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou de changer ceux qui existent, est donnée par le Conseil-exécutif, qui tiendra compte des besoins réels et veillera à ce qu'il soit porté le moins de préjudice possible aux marchés existants.

Avant que pareille autorisation puisse être donnée, il faut que la demande ait été publiée avec fixation d'un délai d'opposition convenable.

L'autorité locale est compétente pour reporter à un autre jour les marchés qui tomberaient un jour de fête.

Art. 54. L'autorisation accordée à une commune peut lui être retirée par le Conseil-exécutif si, malgré les avertissements à elle adressés, elle néglige d'observer les dispositions des règlements ou les autres prescriptions relatives à la police des foires et marchés.

Cautionnement.
Interdiction communale.

Amendements.

Interdiction des distributeurs d'argent, etc.

Autres distributeurs.
Concession obligatoire.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Autorisation du Conseil-exécutif.

Retrait.

Registre des foires et marchés. *Art. 55.* La Direction de l'intérieur tient un état exact des foires et marchés annuels, mensuels et hebdomadaires qui ont lieu dans le canton.

Amendements.

Surveillance communale. *Art. 56.* Les foires et marchés sont placés sous la surveillance de la police locale et les frais y relatifs sont à la charge de la commune.

Ladite surveillance s'exerce en vertu d'un règlement à édicter par la commune et qui est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Emoluments. *Art. 57.* Les communes ne doivent pas percevoir d'autres émoluments que le droit de place ou de banc et, éventuellement, une indemnité pour leurs frais de police extraordinaires, tels que ceux de la police sanitaire ou de la police du feu.

Ces émoluments seront fixés dans le règlement sur les marchés ou un tarif particulier de la commune.

Interdiction de vendre certains articles. *Art. 58.* Les communes ont le droit d'interdire la vente foraine de certains articles sur les emplacements publics et d'en subordonner l'autorisation aux besoins de la localité.

b) Dispositions spéciales.

Marchands du pays et étrangers. *Art. 59.* La vente de marchandises aux foires et marchés n'est permise qu'aux marchands établis en Suisse. Elle ne sera de même permise aux étrangers non établis en Suisse que si leur pays use de réciprocité, mais sans préjudice des dispositions des traités internationaux.

Régions frontalières. *Art. 60.* Il est loisible aux communes de la frontière de mettre les marchands étrangers établis dans la zone frontalière étrangère au bénéfice de la faculté prévue en l'art. 59, si le pays dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

Exposition des marchandises. *Art. 61.* Les marchandises ne doivent être exposées qu'à la place assignée à cet effet par l'autorité locale.

Marchandises prohibées. *Art. 62.* Ne peuvent être mis en vente aux foires et marchés:

- 1^o les articles dont la vente est déjà limitée ou interdite par des lois spéciales (poudre à canon, sel, spiritueux, médicaments, remèdes secrets, poisons et autres produits analogues);
- 2^o les articles de consommation nuisibles à la santé (cfr. la loi sur la police des denrées alimentaires);
- 3^o les obligations à lot ou à prime, les billets de loterie et autres papiers-valeurs, ainsi que les livres et autres publications à paiement par acomptes;
- 4^o les lunettes.

Il y a ici un amendement sans effet sur le texte français.

Viande. *Art. 63.* La vente de la viande et des champignons est soumise aux prescriptions spéciales de la police sanitaire; celle du gibier, de la volaille et du poisson est réglée en outre par les prescriptions sur la chasse et la pêche.

Interdiction de l'accaparement. *Art. 64.* Il est interdit d'accaparer les denrées amenées au marché.

Il est défendu, en particulier, aux revendeurs et à leurs gens d'acheter, avant, mais aussi pendant les

heures fixées par la commune, de la viande, des fruits, des légumes et d'autres denrées alimentaires dans les environs de la localité, sur les chemins qui conduisent à celle-ci et au marché ainsi que sur le marché même.

Amendements.

C. Dispositions pénales.

Art. 65. Les contraventions à la présente loi sont passibles:

- 1^o celles aux art. 2, 3, 18, 21 et 61, d'une amende de 5 à 50 fr.;
- 2^o celles aux art. 4, 7, 14, 16, 24, 27, 31, 32, 35, 36, premier paragr., 42, premier et second paragr., 43, 45, 46, premier paragr., 51, 52, 62 et 64, d'une amende de 20 à 500 fr.;
- 3^o celles aux art. 8, 9 et 37, d'une amende de 50 à 5000 francs, à laquelle peut être joint un emprisonnement de 60 jours au plus.

Pour les contraventions commises par simple négligence, il pourra être infligé une peine inférieure au minimum fixé.

S'il y a récidive, la peine prévue sera élevée ou aggravée conformément au Code pénal.

La concurrence déloyale (art. 8 et 9) ne sera poursuivie qu'à la requête du lésé. Dans ces cas, il y a prescription un an après que le lésé a eu ou pu avoir connaissance de la contravention.

Dans les cas graves ainsi que dans ceux de récidive, le juge peut ordonner la publication de l'arrêt, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux.

Les dispositions du Code pénal sont au surplus réservées.

Art. 66. L'auteur de toute infraction à la présente loi qui aurait échappé au paiement de l'émolument dû à l'Etat ou à la commune, sera, outre l'amende, condamné à acquitter encore cet émolument.

Peines.

... qu'à la requête du lésé et seulement s'il y a malveillance ou négligence grave. Dans ces cas ...

D. Droit de plainte et de recours.

Art. 67. Plainte peut être formée, quant aux matières qui font l'objet de la présente loi, contre toute décision de l'autorité locale devant le préfet, et recours contre toute décision du préfet devant le Conseil-exécutif.

Les plaintes et recours seront formés par écrit devant l'autorité appelée à en connaître, dans les quatorze jours après la communication ou notification de la décision visée; ils seront dûment motivés et énonceront les moyens de preuve à l'appui.

Emolument.

Pourvoi.

E. Dispositions transitoires et finales.

Art. 68. L'immatriculation des commerces existants prévue en l'art. 2, s'effectuera dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délai d'immatriculation.

Art. 69. Les patentés qui ne seraient pas expirées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continueront d'être valables jusqu'à la fin du temps pour lequel elles avaient été délivrées.

Validité des patentés non expirées.

Ordonnance d'exécution. *Art. 70.* Le Conseil-exécutif édictera l'ordonnance nécessaire pour l'exécution de la présente loi, laquelle contiendra des dispositions notamment sur:

- 1^o la vente des marchandises qui ne peuvent être mises dans le commerce qu'en unités déterminées de nombre, mesure et poids, ou seulement avec indication du nombre, de la mesure et du poids directement sur la marchandise ou sur l'emballage (art. 6);
- 2^o les patentés de colportage et les déballages;
- 3^o les représentations, spectacles et exhibitions.

Art. 71. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier la loi du 24 mars 1878 et l'ordonnance du 13 novembre 1896 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Berne, le 4 février 1926.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Schneeberger.
Le chancelier,
Rudolf.

Berne, le 24 février 1926.

Au nom de la commission,

Le président:
D^r M. Gafner.

LOI
sur le
**commerce des marchandises, les industries ambulantes
ainsi que les foires et marchés.**

2^e lecture.

Nouvelles propositions du Conseil-exécutif

du 9 mars 1926.

Art. 19. Rédaction modifiée du 2^e paragraphe:

« Il ne sera pas délivré de patente, en règle générale, à quiconque aura été condamné à une peine privative de liberté pour crime de droit commun, délit grave, ivrognerie ou vagabondage, ou aura contrevenu d'une manière réitérée à la présente loi. »

Art. 24, n^o 4. Amendement rédactionnel sans effet sur le texte français.

Art. 51. Teneur modifiée:

« Il est interdit d'établir, pour l'usage public, des distributeurs d'argent ou des appareils automatiques de jeu de hasard, de même que, pour ledit usage, tous autres jeux à l'argent.

La Direction cantonale de la police peut cependant autoriser des exceptions en faveur de casinos (Kursaals) et d'autres établissements d'étrangers pour des appareils de jeu de divertissement n'ayant pas le caractère de purs jeux de hasard et qui ne sont pas prohibés par l'art. 35 de la Constitution fédérale. »

Berne, le 9 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le remplaçant du président,
Simonin.

Le chancelier,
Rudolf.

Rapport de la Commission des économies administratives

au

Grand Conseil

sur

la tâche accomplie par elle jusqu'à fin 1925.

Rapport № 2.

(Janvier 1926.)

Le rapport № 1 d'août 1925 — qui portait sur la présidence du gouvernement, la Direction des affaires militaires et la Direction des travaux publics — a été traité par le Grand Conseil dans sa séance du 10 novembre 1925. La commission a encore siégé le 6 novembre et le 4 décembre. Elle est à même maintenant de rapporter sur les Directions suivantes:

Police.

Surveillance des cinématographes. La loi du 10 septembre 1916 a créé une place de contrôleur des films cinématographiques. Le fonctionnaire qui exerce ce contrôle n'est pas occupé pleinement par les obligations de sa charge; on s'est donc demandé si l'on ne pourrait pas remettre la chose aux communes. La commission a cependant été d'avis que ce changement n'était pas opportun, attendu que la plupart des communes ne sont pas organisées pour exercer le contrôle en question et ne disposent pas de fonctionnaires qualifiés. Le contrôleur cantonal est d'ailleurs occupé toute l'année, attendu qu'il traite les affaires de naturalisation pendant les loisirs que lui laisse l'exercice de ses fonctions. La commission estime, en revanche, que le droit de concession (50 à 2000 fr.) prévu dans la loi du 10 septembre 1916 n'est plus en rapport avec la valeur actuelle de l'argent et doit être augmenté. Il y aurait donc lieu de réviser cette loi.

Etat civil. Les affaires d'état civil ressortissant à la Direction de la police sont traitées par un fonctionnaire particulier.

On s'est demandé si ces affaires ne pourraient pas être traitées par les officiers d'état civil eux-mêmes, mais on s'est vite rendu compte que la chose est

impossible. Le travail du bureau cantonal de l'état civil consistait autrefois à enregistrer les pièces d'état civil provenant de l'étranger. Depuis la guerre il a pris une extension énorme par suite du bouleversement de l'état civil d'un grand nombre de personnes et de familles entières. Beaucoup de Suisses de l'étranger ont perdu leurs papiers de légitimation ou n'ont pu en obtenir. Le règlement de pareils cas est souvent très compliqué et ne peut se faire que par un fonctionnaire spécialisé dans la matière. Pour le bon ordre de l'état civil et dans l'intérêt du public il importe de maintenir un bureau central pour traiter les affaires dont il s'agit et correspondre avec les autorités du pays et de l'étranger.

Secrétariat de la Direction. Il ne compte que trois employés et il n'est vraiment pas possible d'en diminuer le nombre. On ne peut guère non plus supprimer le *service des casiers judiciaires*, bien qu'existe un contrôle pénal fédéral, attendu que les deux bureaux n'enregistrent pas exactement les mêmes personnes et les mêmes délits. Le contrôle cantonal est en outre d'une grande utilité non pas seulement pour la justice pénale mais aussi pour certains services de la police, le bureau des patentes notamment.

Gendarmerie cantonale. On a examiné ici s'il y avait possibilité de réduire le nombre des gendarmes. On a dû se prononcer par la négative en raison de ce que depuis la fin de la guerre on a réduit déjà le contingent de vingt unités et que, d'autre part, la police doit faire face maintenant à des tâches nouvelles (augmentation de la circulation des automobiles, construction des usines hydro-électriques de l'Oberhasli, accroissement du nombre des touristes et étrangers en été).

Audienciers. La commission a pris acte de ce que les Directions de la police et de la justice se sont déclarées prêtes à réduire dès que possible le nombre des audienciers.

Justice.

Cour suprême. La Cour avait admis déjà qu'on pourrait à la prochaine vacance ne pas repourvoir une place de juge de langue allemande. La vacance s'est effectivement produite et le 9 novembre dernier le Grand Conseil a décidé de laisser le siège vacant. En outre, la Cour est disposée à laisser vacante à la première occasion une place de greffier ou de secrétaire. On étudie encore d'autres simplifications qui sont en corrélation avec la révision du code de procédure pénale.

Ministère public. La proposition tendant à réduire de 5 à 4 le nombre des arrondissements du ministère public a été écartée, parce qu'inopportun.

Revision du registre foncier. La commission exprime le vœu que la révision soit poussée activement; elle ne s'opposera donc pas à l'inscription d'un crédit extraordinaire dans le budget de 1926. (Ce crédit a été accordé entre temps.)

Poursuites. La commission désire qu'on examine la possibilité de faire notifier les commandements de payer, etc., par la poste (à la place de l'huissier).

Service central d'achats. La commission trouve inopportun la création d'un nouveau service qui serait chargé de l'achat du matériel de bureau pour toute l'administration, attendu que l'économie réalisée serait absorbée en grande partie par les nouveaux traitements; en revanche, l'administration doit conditionner de façon plus rationnelle les achats et fournitures pour l'Etat.

Simplification de la perception des émoluments. La commission adhère à la proposition de la sous-commission selon laquelle la perception d'émoluments, d'amendes, de frais, etc., doit être simplifiée quand le débiteur est présent au moment de la fixation des montants et disposé à payer. Le Conseil-exécutif s'est engagé à examiner cette suggestion.

Finances.

Au secrétariat de la Direction on a laissé vacant dernièrement un poste d'employé.

Dans l'administration des domaines on pourrait encore apporter quelques améliorations, notamment remplacer le «livre des documents» par un registre des immeubles. La Direction a promis d'examiner l'affaire.

Contrôle cantonal des finances. Le système de comptabilité en vigueur donne de bons résultats; il convient de le conserver. — La décentralisation du service de paiement des traitements en ce qui concerne le personnel de l'administration de district permettrait

de réaliser certaines économies. La question devrait être étudiée.

Recettes de district. La commission ne peut pas se rallier à l'idée de supprimer les recettes, car il importe qu'il y ait dans chaque district un fonctionnaire qui s'occupe de la perception des impôts de l'Etat.

Impôts. La sous-commission a soulevé la question de savoir s'il ne conviendrait pas de charger les communes de la perception de tous les impôts, cette réforme ne devant être introduite à titre d'essai que dans les communes qui ont un propre bureau d'impôt. Après discussion, il a été décidé de renvoyer encore une fois l'affaire au Conseil-exécutif pour examiner s'il ne serait pas opportun de déléguer aux communes le soin de percevoir les impôts. — Il conviendra aussi de prendre des mesures pour permettre au Tribunal administratif de vider les pourvois plus rapidement (limitation des recours, renforcement du Tribunal). Les retards actuels font perdre à l'Etat et aux communes des intérêts considérables.

Droits de timbre. Il serait opportun de réviser la loi sur le timbre pour pouvoir augmenter les taux dans une juste mesure.

Agriculture.

La commission prend acte de ce que le personnel de la Direction a été réduit.

En ce qui concerne les *améliorations foncières*, il semble que l'on puisse continuer dans la voie que l'on suit actuellement. Il ne paraît pas indiqué de réduire les subventions usuelles en faveur du hennetonnage. On a renvoyé au Conseil-exécutif une proposition tendant à accorder un crédit pour l'étude des moyens propres à détruire les hennetons.

Ecoles d'agriculture. Chaque école publie son rapport de gestion. Il y a lieu d'examiner s'il ne convient pas de publier un rapport commun pour tous les établissements.

Forêts.

La commission trouve qu'il devrait être possible de réduire les frais de la surveillance de la chasse (en 1924 environ 95,000 fr.) de 10,000 ou 15,000 fr. La commission s'est prononcée en outre pour la révision de la loi sur la chasse, car elle estime qu'il faut abandonner le système des patentes et introduire un régime qui assure à la régale de la chasse, soit à l'Etat et aux communes, un meilleur rendement.

Berne, le 16 janvier 1926.

Au nom de la commission:

Le président,
Guggisberg.

Rapport de la Direction des travaux publics

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur les remaniements parcellaires de terrains à bâtir ainsi que les améliorations de limites foncières.

(Août 1925.)

La loi du 15 juillet 1894 concernant les plans d'alignement et les règlements sur la police des constructions prévoit en son art. 19, paragr. 2, ce qui suit:

«En outre, le Grand Conseil est autorisé à édicter, «par voie de décret, des prescriptions qui permettent, «dans le cas où des parcelles destinées à des constructions forment une agglomération irrégulière, de sectionner ce terrain de façon que chaque parcelle ait «une forme qui s'adapte au réseau des rues projetées «et satisfasse aux exigences d'un système rationnel «de constructions.»

L'auteur de la loi, M. Lienhard, directeur de la justice, commenta cette disposition comme suit lors de la discussion au Grand Conseil:

«La seconde partie de l'art. 19 s'occupe de la question des terrains à bâtir. Elle contient en germe une espèce de loi concernant le sectionnement de tels terrains. La Direction des travaux publics prépare actuellement une nouvelle loi à ce sujet. Je crois que celle-ci ne portera, comme l'ancienne, que sur les terres agricoles et c'est pourquoi j'ai introduit ce deuxième paragraphe à l'art. 19. Il se fonde non pas sur des considérations théoriques mais sur des constatations pratiques. L'architecte de la ville de Cologne, M. Stübben, a indiqué dans son ouvrage remarquable sur la construction des villes toute une série de cas qui se sont produits et montré l'influence que peut avoir sur l'aspect d'un quartier la configuration des terrains à bâtir; il a montré comment le remaniement parcellaire peut améliorer la parcelle de chaque propriétaire. Le remaniement offre des avan-

«tages tels qu'il ne faut pas que les propriétaires puissent, pour des motifs insuffisants, s'y opposer. La loi doit donc pouvoir imposer le regroupement des parcelles. Je vous prie d'adopter l'art. 19.»

Les prescriptions prévues à l'art. 19 n'ont pas encore été édictées jusqu'ici. Le projet de loi relatif au sectionnement des parcelles a été inséré dans la loi introductory du code civil suisse (art. 87 à 99).

Au commencement de l'année 1922 le conseil municipal de Bienne a demandé que l'on édictât, conformément à l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1894 concernant l'établissement de plans d'alignement, les prescriptions prévues sur la division rationnelle des terrains à bâtir. Occupée à dresser des plans d'alignement pour certaines parties de la ville, la direction des travaux publics de Bienne a constaté que la situation et la forme des différentes parcelles contrariaient tellement le réseau des routes projetées qu'il était nécessaire de procéder à un remaniement parcellaire; que le système actuel des remaniements de terrains à bâtir par échanges et consentement de tous les propriétaires intéressés (y compris des créanciers hypothécaires) donnait lieu à des difficultés infinies et était très coûteux; qu'on pourrait arriver au but facilement en appliquant par analogie la procédure pour améliorations foncières prévue par les art. 87 et suivants de la loi introductory du code civil suisse, procédure qui a l'avantage d'opérer le transfert automatique des hypothèques sur les nouvelles parcelles et de prévoir la gratuité des inscriptions au registre foncier; enfin, que ladite loi ne parlant expressément que du remaniement des fonds ruraux, la question se po-

sait de savoir si les dites prescriptions pouvaient s'appliquer aux terrains à bâtrir.

C'est là-dessus qu'on entreprit les travaux préparatoires. Trois solutions étaient possibles. Premièrement l'entente entre les propriétaires intéressés. C'est en principe la solution idéale. Mais elle n'est pas toujours réalisable. Elle suscite souvent de nombreuses difficultés et de grands frais. La seconde voie est celle qu'offrent les art. 87 et suivants de la loi introductory du C. c. s., et elle exige que les intéressés constituent une association syndicale. C'est la solution moyenne qui s'intercale entre le régime de la liberté et celui de la contrainte. Pratiquement elle n'est pas très avantageuse, car elle suscite bien des complications et ne convient pas très bien pour les terrains à bâtrir. La troisième solution est celle du décret prévu par l'article 19 de la loi sur les alignements: le régime de la contrainte. C'est le seul système pratique à défaut de la première solution. Il est simple et permet de ré-soudre facilement toutes les difficultés.

La seconde solution doit donc être abandonnée, et nous avons préparé un décret qui se fonde sur les deux autres possibilités. Ce décret comprend quatre chapitres principaux:

- A. Dispositions générales.
- B. Mode de procéder.
- C. Remaniements parcellaires en cas de destruction de localités.
- D. Rectifications de limites foncières.

Chapitre A. L'article premier pose le principe et indique le but du remaniement parcellaire.

L'art. 2 prévoit que l'on peut excepter du remaniement des biens-fonds d'une valeur particulière. Le remaniement ne doit donc se faire que là où le droit, la raison et l'équité le justifient.

On s'est demandé si l'on ne pourrait pas englober aussi les biens-fonds déjà bâties dans un remaniement. Mais on a estimé qu'il n'était pas possible à la loi d'aller si loin.

Les art. 3 et 4 indiquent le mode à suivre pour opérer le remaniement. Les parcelles du terrain à bâtrir sont réunies en un tout et ce dernier est ensuite réparti de telle sorte que chaque propriétaire reçoive une nouvelle parcelle qui soit autant que possible équivalente à l'ancienne, déduction faite du terrain exigé par les routes, les places, etc.

Le *chapitre B* détermine le mode de procéder. L'article 5 prévoit que le remaniement peut être décidé et exécuté volontairement par les propriétaires mêmes des biens-fonds. Les art. 6 à 13 règlent le mode de

procéder pour les remaniements qui se font d'office.

Le remaniement *volontaire* présuppose l'accord des intéressés unanimes. Il n'y a donc pas ici de procédure nettement déterminée. Les intérêts publics doivent être dûment sauvegardés. Aussi le projet prévoit-il que le remaniement doit être soumis à l'approbation de l'autorité communale.

Il est loisible à l'autorité communale d'effectuer d'office le remaniement parcellaire, soit de son propre chef, soit à la demande de propriétaires intéressés.

Elle établit les plans nécessaires. Ceux-ci sont déposés publiquement et traités de la même manière que les plans d'alignement. Les plans et les propositions concernant l'établissement des routes, chemins, etc. sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. L'approbation du plan implique en faveur de la commune le droit d'expropriation conformément à l'art. 11 de la loi sur les alignements. Une commission d'estimation fixe les indemnités dues, les intéressés pouvant recourir contre sa décision au préfet et même au Conseil-exécutif.

Les cas d'expropriation seront vidés conformément à la loi du 3 septembre 1868.

Les frais de toute la procédure sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés.

Aucun émolumenent ne peut cependant être perçu pour l'inscription au registre foncier. Le code civil fait règle quant aux gages immobiliers.

Il ressort de l'ensemble du chapitre B qu'on procédera de façon rationnelle et sans frais inutiles.

Chapitre C. En cas de destruction de localités on procédera aux remaniements parcellaires comme on le fait pour les plans d'alignement. Cette disposition complète la loi relative à ces derniers.

Chapitre D. Le conseil municipal peut décider les rectifications de limites foncières et y faire procéder. La procédure à suivre est en principe la même que pour les remaniements; elle est toutefois quelque peu simplifiée.

Le *chapitre E* (dispositions finales) prévoit que le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Notre projet permettra de satisfaire aux besoins nouveaux. Nous vous recommandons dès lors de l'approuver.

Berne, le 6 août 1925.

Le directeur des travaux publics,
W. Bœsiger.

DÉCRET

sur

les remaniements parcellaires (réunions et regroupements) de terrains à bâtir ainsi que les améliorations de limites foncières.

les remaniements parcellaires de terrains à bâtir ainsi que les améliorations de limites foncières.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 702 du Code civil suisse et l'art. 19, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

A. Dispositions générales.

Article premier. Afin de permettre l'utilisation rationnelle de terrains à bâtir, il peut être procédé au remaniement parcellaire (réunion et regroupement) d'un territoire dans son ensemble ou de biens-fonds déterminés.

... remaniement parcellaire (réunion, regroupement et refonte) d'un territoire ...

Art. 2. Des biens-fonds déjà bâties de la zone de construction, ou d'une valeur particulière en raison de leur destination ou usage, peuvent cependant être exceptés entièrement ou partiellement du remaniement.

... ou usage, seront en règle générale exceptés ...

Art. 3. Le remaniement a pour effet de supprimer les limites existantes des biens-fonds touchés et de réunir ces derniers en un tout, y compris les routes, chemins, places, promenades et autres aménagements rendus disponibles.

De cet ensemble, il est d'abord distrait le terrain nécessaire pour les routes et chemins publics, places, promenades et autres aménagements.

Le terrain qui reste est ensuite réparti de telle sorte qu'à chaque propriétaire d'une ancienne parcelle en est attribuée une nouvelle, qui devra avoir autant que possible la même situation et dont la contenance, déduction faite du terrain exigé par les routes, chemins, etc., devra accuser la même proportion que l'ancienne parcelle par rapport à la totalité du terrain remanié.

Toute différence de valeur entre anciennes et nouvelles parcelles sera compensée en espèces.

Art. 4. S'il résulte du regroupement, pour certains des propriétaires intéressés, des parcelles trop petites comme terrain à bâtrir, elles devront être acquises par l'ensemble des autres propriétaires, à moins que la commune ne veuille les acquérir elle-même.

Au cas où les contenances de telles parcelles permettent, réunies, de constituer une parcelle suffisante, cette dernière peut être attribuée à l'un des propriétaires privés de leur fonds, ou être répartie proportionnellement entre les autres propriétaires. Les indemnités sont à la charge du ou des entrepreneurs.

Amendements.

... du ou des preneurs.

B. Mode de procéder.

Art. 5. Le remaniement peut être décidé et exécuté volontairement par les propriétaires mêmes des biens-fonds. Tous intérêts publics devront être dûment sauvagardés à cet égard. L'autorité communale compétente a le droit d'exiger un établissement rationnel des routes, chemins et places, et le projet de remaniement sera soumis à son approbation.

... son approbation ainsi qu'à celle du Conseil-exécutif.

Ces remaniements volontaires sont assimilés aux remaniements effectués d'office en ce qui concerne la gratuité de l'inscription au registre foncier et le règlement des conditions de gage.

Art. 6. Afin de permettre un aménagement systématique au point de vue des constructions, il est loisible à la commune d'effectuer d'office le remaniement parcellaire d'un territoire ou de biens-fonds déterminés.

Art. 6. Afin de permettre un aménagement systématique au point de vue des constructions, il est loisible au conseil municipal d'ordonner d'office le remaniement parcellaire d'un territoire ou de bien-fonds déterminés.

Le remaniement se fondera sur un plan d'alignement déjà approuvé. A défaut de pareil plan, il en sera établi un conjointement avec le remaniement, en observant les formalités légales prescrites à cet effet.

Le conseil municipal, soit l'autorité communale ...

Le conseil municipal, soit l'autorité communale compétente en matière de police des constructions, établit aux frais des propriétaires fonciers en cause les plans nécessaires, indiquant l'ancienne et la nouvelle répartition ainsi que les anciens et nouveaux chemins, routes, places, promenades, etc.

Ces plans, accompagnés des relevés et explications y relatifs ainsi que des propositions concernant l'établissement des routes, chemins, places, promenades et conduites, seront déposés publiquement, de la même manière que les plans d'alignement, pendant 20 jours au secrétariat communal ou dans un local que désignera la commune. Ce dépôt sera publié dans la Feuille officielle et la feuille officielle d'avis du district, ou, à défaut de pareille feuille, conformément à l'usage local, avec sommation de présenter par écrit toutes oppositions, durant le délai de dépôt, à l'autorité auprès de laquelle les plans sont déposés. Les propriétaires des biens-fonds figurant dans le plan de remaniement seront informés par écrit du susdit dépôt et rendus attentifs à l'avis public.

Le propriétaire qui ne forme pas opposition est réputé adhérer au remaniement projeté et aux propositions y relatives.

Une fois écoulé le délai de dépôt et d'opposition, le fonctionnaire ou l'autorité certifie le dépôt, avec indication du commencement et de l'expiration ainsi que des oppositions reçues le cas échéant. Ce certificat, accompagné des oppositions et des autres pièces, sera ensuite remis au conseil municipal.

... est réputé adhérer au remaniement projeté.

Une fois écoulé ...

Celui-ci examine les oppositions et cherche à les régler. Il fait rectifier au besoin le plan de répartition, puis transmet tout le dossier, avec un rapport et des propositions, au préfet, à l'intention du Conseil-exécutif.

Art. 7. Les plans et les propositions concernant l'établissement des routes, chemins, etc., sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, qui vide en dernier ressort les oppositions encore en suspens, à moins qu'elles ne soient de la compétence des tribunaux civils.

L'approbation confère le droit d'expropriation pour les terrains qu'exige l'établissement des routes, chemins, etc., et pour tous droits, au sens de l'art. 11 de la loi sur les plans d'alignement.

Elle sera publiée par les soins du conseil municipal.

Art. 8. Une fois le projet de remaniement approuvé par le Conseil-exécutif, le conseil municipal désigne une commission d'estimation de trois experts non intéressés à l'affaire. Cette commission arrête les indemnités dues et fixe la quote-part des propriétaires en cause à ces indemnités et aux frais de toute l'affaire proportionnellement à l'étendue de leurs fonds et suivant les avantages que le remaniement présente pour eux.

La décision de la commission d'estimation sera communiquée par écrit aux intéressés. Ceux-ci peuvent recourir dans les 30 jours au préfet, dont le prononcé peut de même être porté devant le Conseil-exécutif.

Les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909 font règle quant à la procédure.

Art. 9. Le juge tranche les cas dont il est saisi dans les formes prévues aux art. 26 à 38 de la loi du 3 septembre 1868 sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière. On peut ne désigner qu'un seul expert, lorsque la somme litigieuse ne dépasse pas 800 fr.

Le conseil municipal représente d'office l'ensemble des propriétaires intéressés, aux frais de ceux-ci.

Art. 10. Le conseil municipal pourvoit à la passation publique de la nouvelle répartition des parcelles, puis fait porter cette dernière au plan cadastral et au registre foncier.

Le terrain distrait pour des routes, chemins, places et promenades publics qui ne serait pas acquis par la commune, sera attribué à l'ensemble des propriétaires intéressés. Ceux-ci constituent alors une corporation selon l'art. 20 de la loi introductory du Code civil suisse.

Les statuts ou le règlement de la corporation seront soumis au Conseil-exécutif dans les 30 jours de l'approbation prévue en l'art. 7. Faute d'observer ce délai, ladite autorité peut en fixer un nouveau, sous condamnation de peine.

Art. 11. Les frais de la passation sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés.

Aucun émolumen ne peut cependant être perçu pour l'inscription au registre foncier (Art. 954 C. c. s.).

Amendements.

Art. 7. Les plans et devis concernant ...

Supprimer ce 2^e paragraphe.

L'approbation sera publiée ...

... Conseil-exécutif, le préfet désigne ...

... non intéressés à l'affaire. Un seul expert suffit quand la somme litigieuse ne dépasse pas 800 fr.

Les experts arrêtent les indemnités dues et fixent la quote-part ...

... pour eux.

La décision ...

Art. 9. Le conseil municipal représente d'office l'ensemble des propriétaires intéressés, aux frais de ceux-ci.

Aux créances découlant du présent décret est aussi applicable l'art. 18, no 4 (selon la loi modificative du 3 novembre 1907), de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894.

Art. 10. Le conseil municipal fait procéder à la passation publique de la nouvelle répartition des parcelles et à l'inscription au registre foncier.

Le terrain ...

Art. 11. Les frais de nouvelle mensuration et de passation sont à la charge des propriétaires fonciers intéressés.

Aucun émolumen ...

Amendements.

Les indemnités et quotes-parts de frais fixées par la commission d'estimation ou le juge sont payables dans les trois mois de la passation de la nouvelle répartition des parcelles. A défaut de paiement les créances y relatives sont au bénéfice d'une hypothèque légale, en rang postérieur aux autres hypothèques légales, mais primant en revanche les hypothèques conventionnelles (art. 836 et 837 et suiv. C. c. s.).

Art. 12. Les art. 802 à 804 du Code civil suisse font règle quant aux gages immobiliers existants.

Art. 13. L'établissement et l'entretien des routes, chemins, places, promenades, etc., demeurent régis par les dispositions de la loi sur les plans d'alignement du 15 juillet 1894, de la loi complémentaire du 3 novembre 1907 et des lois cantonales en matière de construction et police des routes.

C. Remaniements parcellaires en cas de destruction de localités.

Art. 14. Si une localité est détruite entièrement ou partiellement par un événement naturel, le conseil municipal établira avec le plan d'alignement, de quartiers et de rues un plan général de construction qu'il soumettra à la sanction du Conseil-exécutif.

Les art. 6 à 13 sont applicables par analogie dans ce cas.

D. Rectifications de limites foncières.

Art. 15. Lorsqu'une rectification des limites de biens-fonds déterminés paraît nécessaire ou opportune, le conseil municipal peut la décider et y faire procéder.

Il fixe la contenance des terrains à échanger à cet effet par les propriétaires.

Art. 16. La décision du conseil municipal sera portée par écrit à la connaissance des propriétaires intéressés, qui peuvent l'attaquer par voie de plainte conformément à l'art. 63 de la loi sur l'organisation communale.

Art. 17. Toute différence de valeur entre les anciennes et les nouvelles parcelles sera compensée en espèces. Si les intéressés ne peuvent s'entendre à cet égard, l'indemnité sera fixée par une commission d'estimation, formée de trois experts, non intéressés à l'affaire, que désigne le conseil municipal.

La décision de la commission d'estimation sera communiquée par écrit aux intéressés. Ceux-ci peuvent recourir dans les 30 jours au préfet, dont le prononcé peut de même être porté devant le Conseil-exécutif. Quant à la procédure font règle les dispositions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Art. 18. La décision du conseil municipal sera signifiée dès qu'elle aura passé en force d'exécution aux créanciers hypothécaires, pour qu'ils puissent sauvegarder leurs droits.

L'art. 804 du Code civil suisse est applicable par analogie.

Amendements.

Les indemnités et quotes-parts de frais fixées sont payables ...

... que désigne le préfet.

Pour les indemnités non réglées dans les 30 jours de la passation du changement de limites, le conseil municipal fera inscrire au registre foncier une hypothèque légale au sens de l'art. 837 C.c.s.

Art. 19. Les art. 6 à 13 ci-dessus sont également applicables aux simples rectifications de limites, sauf dispositions dérogatoires statuées aux art. 15 à 18.

E. Dispositions finales.

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur le . Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Berne, le 7 août 1925.

Amendements.

Berne, le 26 janvier 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le substitut du chancelier,
Brechbühler.

Au nom de la Commission:

Le président,
Dr G. Müller.

Recours en grâce.

(Mars 1926.)

1^o **Girodat, Magnus**, né en 1882, originaire de Roggenburg, a été condamné le 21 juillet 1925 par le juge de police de Delémont, à une amende de 50 fr. pour **contravention à la loi sur les auberges**. En 1923, le prénomé reprit l'exploitation d'un restaurant non-alcoolique, sans être en possession de la patente nécessaire. Dans son recours il dit n'avoir pas agi dans une mauvaise intention, mais par ignorance de l'obligation d'avoir une patente, chose à laquelle il n'a été rendu attentif qu'en 1925. Ensuite de mauvaises affaires, Girodat a remis, depuis, son établissement. La préfecture de Delémont propose de réduire l'amende à 30 fr., et la Direction de l'intérieur à 25 fr. Comme le recourant a agi de bonne foi, le Conseil-exécutif fait sienne cette dernière proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

2^o **Dürst, Frédéric**, né en 1903, de Glaris, a été condamné le 27 août 1925 par le président du tribunal V de Berne à deux amendes de 5 fr. chacune, pour **contravention au concordat sur la circulation des voitures à moteur et des vélocipèdes**. Dürst a été mis en contravention, pour avoir passé à trop forte allure, sur sa bicyclette, une rue de Berne interdite à la circulation de ces véhicules. Le prénomé, dit le rapport des autorités communales de Köniz, entretient seul ses parents qui ont perdu tout leur avoir en Allemagne, sans jamais demander de secours aux autorités d'assistance. Vu ce rapport, le préfet de Berne propose la remise des amendes, proposition à laquelle se range le Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

3^o **Nachbur, Ernest**, né en 1870, de Büren, canton de Soleure, tonnelier, a été condamné le 25 septembre Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1926.

1925 par le président du tribunal V de Berne à une amende de 50 fr. pour **contravention à la loi sur les auberges et le commerce des spiritueux**. Nachbur a vendu du vin à des voisins, en quantité moindre que deux litres. Il appert d'un rapport de la direction de la police municipale que le recourant, dont le gain n'est pas suffisant pour entretenir sa famille, est secouru par l'assistance publique, que sa réputation est bonne et que jusqu'ici il n'a subi aucune condamnation. La direction de la police municipale de Berne propose une réduction de l'amende à 5 fr.; le préfet à 25 fr. La Direction de l'intérieur opine pour une réduction à 10 fr., proposition que le Conseil-exécutif fait sienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 10 fr.*

4^o **Ballmer, Charles**, né en 1885, de Lausen, a été condamné le 19 août 1925 par le président du tribunal IV de Berne, à une amende de 20 fr., au paiement d'un droit de timbre extraordinaire de 4 fr. et aux frais, de 20 fr., pour **contravention à la loi sur le timbre**. Ballmer avait négligé de timbrer un accord passé avec la s. a. « Providentia ». Dans son recours, il prétend ne pouvoir payer les 34 fr. dus, car il est sans occupation fixe depuis longtemps et a beaucoup de peine à entretenir sa famille. Ces dires sont confirmés par la direction de la police municipale de Berne, qui propose, ainsi que le préfet, la remise de l'amende. La taxe et les frais ne peuvent en revanche être remis par voie de grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

5^o **Degoumois, Marthe**, née en 1890, a été condamnée le 16 novembre 1925, par le juge au correctionnel de Bienne à 2 jours de prison pour **concubinage**. La

recourante ayant, depuis, épousé le sieur A. avec lequel elle vivait, sa requête peut, comme c'est l'usage, être prise en considération.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

6° **Andrist, Madeleine**, divorcée Pulver, née en 1872, a été condamnée le 22 janvier 1924 par le tribunal correctionnel de Berne à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, pour **abus de confiance et faux**, le 13 octobre 1924 à une peine additionnelle de 70 jours de détention correctionnelle, commués en 35 jours de détention cellulaire, pour **abus de confiance, faux et escroquerie**, et enfin le 21 décembre 1925 à 3 mois de la même peine, commué en 45 jours de détention cellulaire, pour **abus de confiance**. Le sursis accordé à la prénommée pour les deux premières condamnations ayant été révoqué en raison de celle du 21 décembre 1925, dame Andrist a 125 jours de détention cellulaire à subir. La prénommée demande une remise complète, ou tout au moins partielle, de la peine. Elle fait valoir que, se trouvant sans travail, elle s'était vue forcée d'entreprendre des ventes à la commission. Les affaires ne marchant pas, son gain fut très minime. Dans sa détresse, elle ne trouva pas d'autre moyen que d'employer pour son entretien les sommes encaissées. La première condamnation n'ayant pas suffi à corriger la recourante, il ne peut être question d'une remise totale de la peine. Pour épargner la détention correctionnelle à la femme Andrist, qui semblait s'améliorer, le tribunal, encore en 1925, a commué la peine en détention cellulaire. Il n'est guère admissible, maintenant, que la peine totale de 125 jours soit purgée en une seule fois. D'autre part, si elle l'était en plusieurs fois, il serait difficile à la recourante de trouver de l'occupation dans les intervalles. Une diminution s'impose donc, d'autant plus que l'impression faite au tribunal par la recourant fut bonne. La direction de la police municipale et le préfet de Berne proposent une réduction de la peine à 60 jours. Le Conseil-exécutif peut y consentir.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 60 jours en tout.*

7° **Hubacher, Jacques**, né en 1869, d'Urtenen, a été condamné, le 12 décembre 1924, par le juge unique au correctionnel de Bienne à 5 jours de prison, à une amende de 50 fr., au paiement d'une indemnité de 150 fr. à la partie civile et aux frais d'intervention se

montant à 120 fr. pour **mauvais traitements**. Le sursis lui avait été accordé en ce qui concerne l'emprisonnement, à la condition de payer dans un délai de 3 mois l'indemnité accordée à la partie civile. Hubacher n'ayant pas satisfait à cette exigence, le tribunal se vit forcé de révoquer le sursis. Les autorités de Bienne proposent le rejet du recours, le sieur Hubacher étant de mauvaise réputation et sa conduite donnant souvent lieu à des plaintes. En versant l'indemnité due à la partie civile, dans le délai fixé par le juge, le recourant évitait la prison. Mais il n'en a rien fait, par mauvaise volonté. Le Conseil-exécutif se rallie dès lors au propositions des autorités de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

8° **Mollet, Jean**, né en 1853, d'Unterramsen, a été condamné le 10 octobre 1925 par le juge de police de Berthoud, à 10 fr. d'amende pour **délit forestier**. Dans leur rapport, les autorités municipales d'Oberburg présentent la recourant, qui est à la charge de l'assistance publique, comme incapable, vu son grand âge, de subvenir à son entretien et à celui de sa femme. Elles ajoutent qu'il jouit d'une bonne réputation. Le Conseil-exécutif, sur la recommandation des dites autorités et du préfet, peut proposer la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

9° **Müller, Rosine**, née Mollet, née en 1875, a été condamnée le 6 janvier 1925 par le président du tribunal V de Berne, pour **injures et diffamation**, à 2 amendes de 20 fr. et 40 fr. Le rapport des autorités municipales de Zollikofen présente la femme Müller, qui de temps en temps tombe avec sa famille à la charge de l'assistance publique, comme ne pouvant payer les amendes. D'autre part la prénommée souffre de neurasthénie, est atteinte de la folie de la persécution et a dû être internée deux fois déjà à l'asile d'aliénés de la Waldau. Une conversion de l'amende en prison ne pourrait dans ces conditions avoir que de graves conséquences pour la santé de dame Müller, dont les autorités communales de Zollikofen et le préfet de Berne recommandent le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

10° **Flückiger, Jean**, né en 1884, d'Auswil, a été condamné le 27 janvier 1925 par le président du tri-

unal IV de Berne à 2 amendes de 20 fr. et 10 fr. pour **tapage nocturne et injures**. Le 13 janvier 1925, Flückiger, alors qu'il faisait du tapage, fut interpellé par un agent, qui lui demanda son nom. Sur son refus de se nommer, l'agent l'invita à le suivre au corps de garde aux fins d'établir son identité; en cours de route, il insulta l'agent. D'un rapport, joint au recours, du professeur de Speyron peut conclure que Flückiger est atteint, et l'était déjà lors de son action, de démenance intermittente, de sorte qu'on ne saurait le rendre responsable. La direction de la police municipale de Berne dit que Flückiger a dû faire des dettes pendant le traitement de sa maladie mentale et qu'il lui est actuellement impossible de payer l'amende. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*

11^o Herrmann, Emmy, née en 1891, ressortissante allemande, a été condamnée le 5 mai 1925, à deux amendes de 10 fr. chacune pour **contravention aux prescriptions sur les automobiles**. Le 24 avril 1925 elle se rendit, conduisant elle-même sa machine et sans être accompagnée d'une personne en possession du permis de conduire, à l'examen en obtention de ce permis. Manquant de pratique suffisante elle ne fut pas acceptée. Dans son recours, demoiselle Herrmann dit avoir ignoré qu'elle devait se faire accompagner à l'examen par une personne en possession d'un permis de conduire. Cette excuse ne peut être prise en considération, car c'était à elle de s'informer des prescriptions en vigueur. Une remise de l'amende ne saurait avoir lieu que si demoiselle Herrmann établissait n'être pas en état de payer, ce qu'elle n'a pas fait. Le Conseil-exécutif se range dès lors aux propositions négatives de la direction de la police municipale de Berne et du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

12^o Schori, née Mathys, Marianne, née en 1881, de Rapperswil, a été condamnée le 23 janvier 1926 par le juge de police de Fraubrunnen, à une amende de 10 fr. pour **contravention au décret sur la police du feu**. La femme Schori avait déposé des cendres dans un tonneau en bois. Les autorités communales d'Utzenstorf, qui adressent le recours, présentent la femme Schori — celle-ci est assistée par la commune — comme étant dans l'impossibilité de payer l'amende et les frais. La remise des frais ne peut avoir lieu par voie de grâce. En revanche, celle de l'amende paraît indiquée

et le Conseil-exécutif propose donc de donner suite dans ce sens au recours des autorités communales d'Utzenstorf.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

13^o—14^o Frésard, Jules, au Bémont, et Boillat, Louis, aux Breuleux, ont été condamnés par le préfet des Franches-Montagnes à un droit de timbre extraordinaire de 265 fr. et à une amende du même montant pour **contravention à la loi sur le timbre**. Par décision du 24 décembre 1925, le Conseil-exécutif a rejeté une demande en remise de la somme à payer, pour autant qu'il s'agissait du droit de timbre extraordinaire. Les deux susnommés présentent maintenant un recours en grâce au Grand Conseil. En son article 557, le code pénal bernois permet de revenir sur des condamnations prononcées au pénal, au correctionnel ou de police; par contre, aucune disposition légale ne prévoit une remise des peines prononcées par une autorité administrative. Le Conseil-exécutif est d'avis que le droit de grâce ne peut pas être appliqué en dehors de cas prévus à l'art. 557 précité et propose dès lors de ne pas entrer en matière sur le recours. Au cas où le Grand Conseil serait d'un autre avis, le Conseil-exécutif proposerait le rejet, vu les considérants de l'arrêt préfectoral.

Proposition du Conseil-exécutif: *Non entrée en matière, éventuellement rejet.*

15^o Hönger, Guillaume, né en 1898, de Roggwil, a été condamné le 20 mai 1924 par le juge de police de l'Oberhasle, à 20 jours de prison pour **non-accomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments**. Hönger était tenu, ensuite de transaction du 2 février 1915, de verser une pension alimentaire pour son enfant naturel. N'exécutant pas cette obligation, il fut condamné à 8 jours de prison par le président du tribunal V de Berne, mais mis au bénéfice du sursis avec un temps d'épreuve de 3 ans. Pendant ce temps, le recourant acquitta régulièrement les paiements dus. Par contre, dès 1922, les versements ne furent plus faits régulièrement et des retards se produisirent, qui provoquèrent en fin de compte la condamnation mentionnée ci-haut. Un recours en grâce, présenté en août 1925, recommandé par les autorités municipales de Schattenhalb — Hönger ayant entre temps réglé l'arriéré — fut rejeté parce que l'intéressé avait subi déjà une condamnation pour le même motif. En septembre 1925, les dites autorités ont fait savoir que les paiements étaient de nouveau irréguliers et que la somme totale.

en retard s'élevait à 420 fr. Une remise de peine ne se justifie pas dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16° Mühlemann, Rodolphe, né en 1891, de Bätterkinden, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 octobre 1925 par la Chambre criminelle à 10 mois de détention correctionnelle, sous déduction de deux mois de prison préventive, pour tentative de viol et menaces. Muhlemann s'est livré à un grave attentat aux moeurs sur sa belle-fille. Suivant le rapport des autorités communales, c'est un buveur invétéré, qui, pris de boisson, fait très souvent du tapage dans son ménage, au point que sa femme se vit une fois obligée de demander de l'aide à un membre de l'autorité communale. Mühlemann a prononcé des menaces contre ce dernier, disant entre autres qu'il le tuerait. La direction du pénitencier dit, au sujet du recours, que la conduite et le travail de Muhlemann sont satisfaisants; elle avait déjà songé à recommander un recours en grâce, mais, à son avis, il ne faudrait pas remettre plus d'un douzième de la peine. Le Conseil-exécutif partage cette manière de voir et, en raison de la nature du délit, ne peut recommander une remise de peine supérieure au douzième, chose de la compétence de la Direction de la police.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° Müller, Jean-Walter, né en 1899, de Zollikofen, a été condamné le 7 décembre 1925, par la 1^e chambre criminelle à 5 jours de prison pour mauvais traitements, et le 25 août 1925, par le président du tribunal V de Berne, à 2 jours de prison et à 3 amendes de 10 fr. chacune pour coups de couteau, tapage et scandale public. Pour la première condamnation, il fut mis au bénéfice du sursis, mesure qui, ensuite de la deuxième condamnation, fut révoqué. D'après le rapport de la direction de la police municipale de Berne, Müller a déjà dû payer plusieurs amendes pour tapage. Il paraît que cet individu est un buveur incorrigible, qui entraîne des tiers à la boisson. Sa conduite envers sa famille, qu'il a menacée au point qu'elle dû demander la protection de la police, aggrave son cas. Les avertissements donnés au prénommé lors de sa condamnation avec sursis ne l'ont pas touché. Il doit donc supporter maintenant les conséquences de sa conduite et le Conseil-exécutif se rallie aux propositions négatives de la police municipale et du préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° Bauert, Jean, né en 1884, de Bubikon, a été condamné le 5 novembre 1925, par le juge de police d'Aarwangen à une amende de 45 fr. pour contravention à la loi sur la police des routes. Le 6 février 1925, vers 21 heures 30, Bauert, pilotant l'automobile de son patron, entra dans la barrière fermée du passage à niveau qui se trouve entre Butzberg und Herzogenbuchsee. L'accident était imputable surtout à la vitesse de la machine. Bauert présente maintenant un recours en remise de l'amende, disant n'être pas en situation de la payer. Longtemps sans travail et sa femme toujours malade devant suivre un traitement médical, payé par la commune d'origine, il est vrai, le recourant a de surcroît cinq enfants à entretenir. Bien qu'il ait été condamné deux fois déjà pour un même délit, la direction de la police municipale et le préfet de Berne, vu la situation financière précaire du recourant, proposent la remise de l'amende. Le Conseil-exécutif trouve cependant que, Bauert ayant été condamné auparavant, une réduction de l'amende à 15 fr. doit suffire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

19° Hediger, Fritz, mécanicien à Thoune, a été condamné le 24 août 1925, par le juge de police du Haut-Simmenthal à 2 amendes de 10 et 20 francs pour contravention aux prescriptions sur la circulation des véhicules à moteur. Du procès-verbal dressé contre Hediger, il ressort que, le 16 août 1925, ce dernier, conduisant une motocyclette avec side-car, a traversé le village de St. Stephan à une vitesse de 40 kilomètres à l'heure, sa plaque de police couverte par un vêtement. Dans son recours, il dit ne pouvoir payer l'amende. Hediger et son frère sont, d'après le rapport de l'inspecteurat de police de Thoune, les seuls soutiens de leur mère et d'un frère pas encore en état de gagner sa vie. Pendant l'été 1924, le recourant, victime d'un accident, a subi une incapacité de travail de 8 mois. Avec son frère il avait entrepris, pour se procurer un gain accessoire, la vente des motocyclettes, entreprise qui échoua complètement. L'inspecteurat de police et le préfet de Thoune recommandent une remise partielle de l'amende. Vu la situation, le Conseil-exécutif propose une réduction à 15 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 15 fr.*

20° Meyer, Ernest, né en 1899, de Gettnau, a été condamné le 4 septembre 1925 par le président du tribunal V de Berne à 2 jours de prison, pour abus

de confiance. Meyer, qui avait reçu d'un D^r L. des brochures pour vendre à la commission, garda par devers lui l'argent encaissé, au lieu de le remettre au sieur L. Le juge accorda au prévenu un temps suffisant pour lui permettre de rembourser la somme détournée de 35 fr. Comme il ne s'exécutait pas, le jugement fut enfin rendu. La direction de la police municipale et le préfet de Berne proposent le rejet du recours, car, avec un peu de bonne volonté, Meyer aurait pu indemniser le plaignant et ainsi éviter une condamnation. Le Conseil-exécutif se range à cette manière de voir, aucun motif ne militant en faveur d'une remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21^o Camenzind, Ferdinand, né en 1867, de Gersau, a été condamné le 26 août 1921 par le juge de police de Courtelary à 10 jours de prison pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments. La Direction de l'assistance publique du canton s'était vue forcée de placer la mère du recourant à l'asile « Gottesgnad » et Camenzind devait contribuer aux frais d'entretien pour un montant mensuel de 10 fr. N'ayant effectué aucun payement, plainte fut portée contre lui. Le recours que présente aujourd'hui Camenzind est recommandé par les autorités communales et par le préfet. Les frais de pension en souffrance sont réglés, et la Direction de l'assistance publique propose une remise de la peine, proposition à laquelle se range le Conseil-exécutif.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*

22^o Kölliker, Gottfried, né en 1896, de Rohrbach, a été condamné le 10 février 1925 par le juge au correctionnel d'Aarwangen à 20 jours de prison, sous déduction de 15 jours de détention préventive, et à une amende de 20 fr. pour mauvais traitements et tapage. Le 8 janvier 1925, au cours d'une altercation avec son locataire R., Kölliker blesa ce dernier avec un couteau. Le recourant a déjà subi des condamnations pour concubinage, vol, vol de bois et mauvais traitements. D'après le juge il s'agit d'un mauvais sujet, faiseur de scandale, qui ne mérite aucune indulgence. Le préfet déclare ne pouvoir non plus recommander le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23^o Siegenthaler, Alfred, né en 1884, de Langnau, a été condamné le 29 octobre 1923 par le juge au correctionnel de Büren à 4 jours de prison et à une amende de 20 fr. pour menaces, mauvais traitements et injures. Le sursis lui fut accordé avec un temps d'épreuve de deux ans, à la condition d'indemniser la partie civile et de payer ses frais d'intervention. Siegenthaler n'ayant pas rempli ces obligations, le sursis fut révoqué. Dans son recours il fait valoir qu'ayant beaucoup de peine à gagner le nécessaire pour son entretien, il ne lui a pas été possible de payer l'indemnité à la partie civile et les frais d'intervention. Le recours, que le préfet recommandait, fut mis de côté par la Direction de la police afin de donner à Siegenthaler l'occasion de s'acquitter. Jusqu'à ce jour le prénommé a effectivement payé 230 fr. sur les 340 fr. à verser; pour le reste, un acte de défaut de biens a été établi. L'amende et les frais d'intervention sont aussi liquidés; Siegenthaler a montré par là sa bonne volonté de réparer. Il n'avait jamais été condamné avant cette affaire, ni jamais donné lieu à des plaintes. Le Conseil-exécutif propose dès lors la remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*

24^o Hadorn, Fritz, né en 1868, de Forst, a été condamné le 14 octobre 1925, par la 1^e chambre pénale à 4 mois de détention correctionnelle, pour escroquerie, en aggravation d'une peine que lui avait infligée cette même autorité le 1^{er} décembre 1920. — Par un contrat écrit, aux conditions exactement déterminées, passé avec le sieur F., négociant, le prénommé s'était engagé à fournir à celui-ci tous les roseaux de la récolte de 1918 qu'il pourrait se procurer, la quantité minimum étant fixée à 1,000,000 de kilogrammes. Tous les frais, risques et périls de l'emmagasinage, les pertes de poids, etc., restaient à la charge du fournisseur jusqu'à la prise de livraison par l'acquéreur. Le prix de vente fut fixé à 18 fr. les 100 kg. L'acquéreur se déclara d'accord de verser un acompte de 13 fr. par 100 kg. de marchandise emmagasinée, pour autant que les conditions du contrat fussent remplies. En outre, il prenait à sa charge le loyer des cinq locaux d'emmagasinage prévus. Par la suite, Hadorn qui, aux termes du contrat, devait acheter pour son propre compte et de ses propres deniers, se donna pour commissionnaire de F. D'une somme de 14,800 fr., montant total d'un relevé de compte établi par Hadorn à l'usage du sieur F., 7150 fr. seulement, d'après les déclarations de ce dernier, auraient été remis aux fournisseurs. Le recourant, ainsi qu'il ressort de dossier, a cherché à obtenir des avances de fonds de son preneur par des manœuvres frauduleuses. La preuve n'a cependant été rapportée que pour deux cas seulement. Une première fois, le 30 juin

1918, Hadorn avisait F. qu'il venait de conclure un achat de roseaux, au Tessin, et le même jour il lui demandait, télégraphiquement, une avance de 1000 fr. Tout d'abord, F. refusa, puis, sur les instances de Hadorn — qui, dans un deuxième télégramme, déclarait ne pouvoir prendre possession de la marchandise qu'en versant un acompte — il lui fit parvenir la somme demandée. Par la suite, Hadorn dut reconnaître n'avoir jamais acheté de roseaux au Tessin. Dans le second cas, analogue au précédent, Hadorn, sur de fausses indications, obtint une autre avance de 2000 fr. — L'argument principal invoqué dans le recours est qu'ensuite d'une négligence du juge d'instruction, le recourant fut condamné seulement en 1925 pour une action perpétrée en 1918, soit quelques années auparavant. Sans ce retard, Hadorn aurait été condamné beaucoup plus tôt et eût pu subir la peine avec les autres à lui infligées. Pour ce motif, on demande une remise complète ou tout au moins partielle de la peine. La direction de la police municipale et le préfet de Berne proposent une réduction à 2 mois. Le Conseil-exécutif ne peut cependant se rallier à cette proposition, Hadorn ayant déjà été condamné pour des délits analogues. La 1^e chambre pénale ne trouve pas non plus que la peine soit exagérée; vu le danger que, par des agissements du genre considéré, Hadorn présente pour la société, les peines infligées antérieurement auraient dû être plus élevées. Si la dernière condamnation n'est pas plus forte, c'est qu'on a précisément eu égard aux sept ans écoulés entre la perpétration de l'escroquerie et le jugement. Il a donc déjà été tenu compte des motifs invoqués aujourd'hui dans le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^o Hess, Charles, né en 1894, de Hefenhofen, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 23 juin 1925 par la Chambre criminelle à 15 mois de détention correctionnelle, dont à déduire deux mois de prison préventive, pour faux en écritures privées et usage de faux. Hess, en falsifiant des listes de paie, a causé à son patron un dommage dépassant 20,000 fr. La direction du pénitencier rapporte que la conduite du recourant et son travail sont satisfaisants et qu'elle peut recommander une remise de peine. Mais Hess a déjà fait de la prison pour faillite frauduleuse, et la manière dont il a abusé de la confiance de son patron ne permet guère une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26^o Glauser, Charles, né en 1870, de Rütti, a été condamné le 16 mars 1923 par le juge de police de Courtelary à 5 jours de prison et 50 fr. d'amende pour mauvais traitements infligés à des animaux. Le 3 mars 1923 le prénommé a provoqué un véritable scandale public en maltraitant un animal. Glauser, qui n'avait pas de casier judiciaire, trouve la condamnation trop rigoureuse. Les autorités municipales de Corgémont et le préfet proposent la remise de la prison. Les premières déclarent que depuis sa condamnation Glauser n'a plus donné lieu à aucune plainte. Comme le recourant n'avait jamais subi de condamnation antérieurement, on peut lui remettre cette fois-ci la peine de prison.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*